

JUILLET 2014

PAGES

CONSEIL GENERAL

Réunion de la Commission permanente

- Procès-verbal sommaire de la réunion de la Commission permanente du 18 juillet 2014 694

DIRECTION DES SOLIDARITES

- Arrêté n° 2014-253 portant autorisation temporaire d'extension des capacités d'accueil de la MaDEF gérée par le Conseil général des Ardennes, par l'ouverture de trois structures d'accueil 705
- Arrêté n° 2014-254 fixant le montant de la dotation globale de fonctionnement 2014 de l'Association des Clubs et Equipes de Prévention Ardennais (ACEPA) 708
- Arrêté n° 2014-255 modifiant l'arrêté n° 2014-181 fixant les tarifs de la section dépendance 2014 ainsi que le montant de la dotation globale de financement de la dépendance de l'EHPAD Les Haras de SIGNY-L'ABBAYE 711
- Arrêté n° 2014-261 modifiant les tarifs de la section dépendance 2014 de l'EHPAD LEON BRACONNIER à REVIN géré par la SA ORPEA 713
- Arrêté n° 2014-262 fixant le montant de la dotation globale de fonctionnement 2014 de l'Association du Club de Prévention de Sedan Ouest (ACPSO) 715
- Arrêté n° 2014-265 modifiant le montant de la dotation globale de financement de la dépendance de l'EHPAD de RETHEL rattaché au Groupe Hospitalier Sud Ardennes 718
- Arrêté n° 2014-266 modifiant le montant de la dotation globale de financement de la dépendance pour l'EHPAD de VOUZIERES rattaché au Groupe Hospitalier Sud Ardennes 720
- Arrêté n° 2014-267 modifiant le prix de journée globalisé du service polyvalent SAVS-SAMSAH géré par l'EDPAMS Jacques Sourdille 722
- Arrêté n° 2014-278 fixant la dotation départementale 2014 du centre d'action médico-sociale précoce des Ardennes 724
- Arrêté n° 2014-279 fixant le prix de journée 2014 de la maison d'enfants à caractère social « DON BOSCO » à MONTHERME 725
- Arrêté n° 2014-280 fixant le prix de journée 2014 du foyer d'hébergement annexe à l'ESAT de FUMAY géré par l'A.F.E.I.H. 728
- Arrêté n° 2014-281 fixant le prix de journée 2014 de l'hébergement en studios à l'école NOTRE-DAME de FUMAY 731
- Arrêté n° 2014-282 fixant le prix de journée 2014 du Centre Educatif de SEDAN géré par l'Association Ardennaise pour la Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et des Adultes 734
- Arrêté n° 2014-283 modifiant les prix de journée 2014 ainsi que le montant des dotations globalisées de la MaDEF 737

- Arrêté n° 2014-284 fixant le montant de la dotation globale de fonctionnement 2014 de l'Association de Prévention Ardennaise de REVIN (APAR)..... 739
- Arrêté n° 2014-285 modifiant les tarifs des sections dépendance et hébergement 2014 ainsi que le montant de la dotation globale de financement de la dépendance de l'EHPAD de MOUZON 742
- Arrêté n° 2014-286 modifiant les tarifs des sections dépendance et hébergement 2014 ainsi que le montant de la dotation globale de financement de la dépendance de l'EHPAD de DONCHERY 744

DIRECTION DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES

- Arrêté n° 2014-244 – RD N° 985 - Prolongation de délai de l'arrêté n° 2014-233 – Interdiction de circuler du PR 33+610 au PR 40+690 sur le territoire des communes de NOVION-PORCIEN, WAGNON et GRANDCHAMP 746
- Arrêté n° 2014-245 – RD N° 925 - Prolongation de délai de l'arrêté n° 2014-236 – Interdiction de circuler du PR 27+637 au PR 29+331 sur le territoire des communes de JUNIVILLE et BIGNICOURT 748
- Arrêté n° 2014-246 – RD N° 1 – Réglementation de la circulation du PR 19+850 au PR 20+050 sur le territoire de la commune de MONTHERME 750
- Arrêté n° 2014-247 – RD N° 23 – Interdiction de circuler du PR 12+680 au PR 15+093 sur le territoire des communes de MONT-SAINT-REMY et PAUVRES..... 752
- Arrêté n° 2014-248 – RD N° 8 – Interdiction de circuler du PR 50+426 au PR 54+547 sur le territoire des communes de LOUVERGNY et SAUVILLE 754
- Arrêté n° 2014-249 – RD N° 1 – Réglementation de la circulation du PR 15+560 au PR 15+660 sur le territoire de la commune de BOGNY SUR MEUSE 756
- Arrêté n° 2014-250 – RD N° 926 – Réglementation de la circulation du PR 23+500 au PR 28+800 sur le territoire des communes de CHATEAU-PORCIEN et BARBY 758
- Arrêté n° 2014-251 – RD N° 23 - Prolongation de délai de l'arrêté n° 2014-247 – Interdiction de circuler du PR 12+680 au PR 15+093 sur le territoire des communes de MONT-SAINT-REMY et PAUVRES 760
- Arrêté n° 2014-252 – RD N° 978 et 985 – Réglementation de la circulation au PR 54+985 pour la RD 985 et du PR 29+340 au PR 29+510 pour la RD 978 sur le territoire de la commune de ROUVROY-SUR-AUDRY 762
- Arrêté n° 2014-256 – RD N° 222 – Réglementation de la circulation du PR 2+130 au PR 2+230 sur le territoire de la commune de TOURNES 764
- Arrêté n° 2014-257 – RD N° 978, 985 et 20 – Réglementation de la circulation RD N° 985 du PR 54+495 au PR 54+918, RD N° 978 du PR 24+649 au PR 27+200, RD N° 20 du PR 24+200 au PR 24+454 sur le territoire des communes de ROUVROY-SUR-AUDRY, VAUX-VILLAINES et AUBIGNY-LES-POTHEES 766
- Arrêté n° 2014-258 – RD N° 22 – Réglementation de la circulation du PR 26+700 au PR 26+900 sur le territoire de la ville de CHARLEVILLE-MEZIERES 768

- Arrêté n° 2014-259 – RD N° 222 – Réglementation de la circulation du PR 0+269 au PR 2+948 sur le territoire des communes d'ARREUX et TOURNES	770
- Arrêté n° 2014-260 – RD N° 8 – Interdiction de circuler du PR 50+426 au PR 54+547 sur le territoire des communes de LOUVERGNY et SAUVILLE	772
- Arrêté n° 2014-263 – RD N° 977 – Réglementation de la circulation du PR 9+700 au PR 10+300 sur le territoire de la commune de LEFFINCOURT	774
- Arrêté n° 2014-264 – RD N° 42 – Interdiction de circuler du PR 21+936 au PR 25+047 sur le territoire des communes de BRIQUENAY et BOULT-AUX-BOIS	776
- Arrêté n° 2014-268 – RD N° 985 – Réglementation de la circulation du PR 60+935 au PR 61+040 et RD N° 8043 du PR 63+000 au PR 63+195 sur le territoire de la commune de TREMBLOIS LES ROCROI	778
- Arrêté permanent n° 2014-269 – RD N° 33 – Réglementation de la circulation, limitation de vitesse à 70 km/h du PR 3+137 au PR 3+889 sur le territoire des communes de LUMES et NOUVION-SUR-MEUSE	780
- Arrêté n° 2014-270 – RD N° 30 – Réglementation de la circulation du PR 27+017 au PR 28+374 sur le territoire des communes de DOUX et COUCY	782
- Arrêté n° 2014-271 – RD N° 946 – Réglementation de la circulation du PR 55+000 au PR 57+000 sur le territoire de la commune de VOUZIERES	784
- Arrêté n° 2014-272 – Annule et remplace l'arrêté 2014-264 - RD N° 42 – Interdiction de circuler du PR 21+936 au PR 25+047 sur le territoire des communes de BRIQUENAY et BOULT-AUX-BOIS	786
- Arrêté permanent n° 2014-273 – RD N° 946 – Réglementation de la circulation – Limitation de vitesse à 70 km/h du PR 41+056 au PR 41+700 sur le territoire des communes de PAUVRES et SAULCES-CHAMPENOISES	788
- Arrêté n° 2014-274 – RD N° 988 – Réglementation de la circulation du PR 16+840 au PR 22+690 sur le territoire des communes de FUMAY et REVIN	790
- Arrêté n° 2014-275 – RD N° 1 – Réglementation de la circulation du PR 18+560 au PR 21+480 sur le territoire des communes de MONTHERME et DEVILLE	792
- Arrêté n° 2014-276 – RD N° 1 – Réglementation de la circulation du PR 23+130 au PR 26+845 sur le territoire des communes de DEVILLE et LAIFOUR	794
- Arrêté n° 2014-277 – RD N° 222 – Réglementation de la circulation du PR 2+800 au PR 2+860 sur le territoire de la commune de TOURNES	796

DIRECTION DES FINANCES

- Arrêté n° 2014-243 – Nomination d'un nouveau sous-régisseur suppléant de la sous-régie d'avances de la Direction des Solidarités Territoire T1 34 rue Ferroul à CHARLEVILLE-MÉZIÈRES	798
--	-----

Ce document est certifié conforme.
Le Directeur Général des Services Départementaux,
Signé : Alain GUILLAUMIN

CONSEIL GENERAL

**PROCES VERBAL SOMMAIRE DE LA REUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU
18 JUILLET 2014**

DIRECTION DE L'ACTION CULTURELLE EDUCATIVE ET SPORTIVE

2014.07.187 - CONVENTIONS ENTRE LE CONSEIL GENERAL, LE COLLEGE D'ATTIGNY-MACHAULT ET LE SIVU D'ATTIGNY - Convention de gestion du site scolaire et convention de restauration

La Commission permanente :

- APPROUVE le contenu des projets de convention de gestion et de restauration du site scolaire d'ATTIGNY à passer entre le Conseil général, le collège d'ATTIGNY-MACHAULT et le SIVU d'ATTIGNY, telles qu'elles figurent en annexe à la délibération ;
- AUTORISE le Président à signer ces documents ainsi que tout acte à intervenir.

2014.07.188 - PROTOCOLE D'ACCORD ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION CHARLEVILLE-MEZIERES/SEDAN ET LE CONSEIL GENERAL DES ARDENNES POUR L'ORGANISATION DU SERVICE PUBLIC DE TRANSPORTS POUR LA PERIODE DU 01/01/2014 AU 31/08/2014

La Commission permanente :

- PREND ACTE du transfert de compétence pour l'organisation des transports publics urbains et scolaires à la Communauté d'Agglomération de CHARLEVILLE-MEZIERES/SEDAN, à compter du 1^{er} janvier 2014 ;
- APPROUVE les accords relatifs au versement d'une somme au profit du Département par la Communauté d'Agglomération, pour le maintien des services de transports scolaires sur les communes du Périmètre de Transport Urbain (PTU), du 1^{er} janvier au 4 juillet 2014, et d'une somme au profit de la RDTA par la Communauté d'Agglomération, pour le maintien des services de transports réguliers, du 1^{er} janvier au 31 août 2014 ;
- APPROUVE le versement au profit de la Communauté d'Agglomération par le Département de la compensation financière des transports scolaires, à hauteur de 100 % du coût d'exploitation assumé par le Département, sur la période précitée, pour le périmètre susmentionné ;
- AUTORISE le Président à signer le protocole d'accord entre la Communauté d'Agglomération de CHARLEVILLE-MEZIERES/SEDAN et le Conseil général pour l'organisation du service public de transports, pour la période du 1^{er} janvier au 31 août 2014, tel qu'il figure en annexe à la délibération ainsi que tout acte à intervenir.

2014.07.189 - DEMANDE D'AIDE AU TITRE DU PLAN D'ACCOMPAGNEMENT DE PROJET DE LA LIGNE ELECTRIQUE 400 000 VOLTS LONNY-SEUIL-VESLE POUR LA REHABILITATION DU MUSEE GUERRE ET PAIX EN ARDENNES

La Commission permanente, dans le cadre de l'aire d'étude du Plan d'Accompagnement de Projet (PAP) mis en place par Réseau de Transport d'Electricité (RTE) et, plus particulièrement, de la tranche "AUTRE" et au titre de la réhabilitation du Musée Guerre et Paix en Ardennes, situé sur la commune de NOVION PORCIEN, en vue, notamment, d'améliorer l'efficacité énergétique du bâtiment :

- APPROUVE le plan de financement prévisionnel, pour un montant d'études et de travaux :

DEPENSES :

- Travaux
- Aménagement muséographique

RECETTES :

- Conseil général
- Conseil régional
- PAP* RTE

* PAP : Plan d'Accompagnement de Projet

- AUTORISE le Président à adresser une demande d'aide à Réseau de Transport d'Electricité (RTE), et à la Région Champagne-Ardenne, à même hauteur ;
- AUTORISE le Président à signer tout acte ou convention à intervenir.

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE L'ECONOMIE

2014.07.190 - DOMAINE DES POURSAUDES - Vente de l'ancien corps de ferme et des terrains Communication

Le Président du Conseil général présente à la Commission permanente une communication relative à la vente de l'ancien corps de ferme et des terrains du Domaine des Poursaudes à VILLERS LE TILLEUL.

Le Conseil général a lancé un appel à projet concernant la cession du Domaine des Poursaudes (golf, corps de ferme et terrains) en 2009. La société PAULMAR INVEST avait été retenue et, en l'attente de l'obtention de ses autorisations d'urbanisme et de ses prêts bancaires, avait été autorisée à occuper le golf, par bail commercial dérogoatoire. Un compromis de vente avait été signé le 29 janvier 2010. Au mois de juin 2013, la société a finalement renoncé à l'acquisition, la condition suspensive d'obtention des prêts n'ayant pas été levée et le compromis devenant caduc. De même, elle a décidé de ne pas poursuivre l'occupation du golf.

Plusieurs offres d'achat du golf ou du Domaine dans son ensemble ayant été déposées au Conseil général, dès l'annonce, par voie de presse, de l'abandon du projet d'achat de la société PAULMAR INVEST, la Commission permanente, le 12 juillet 2013, a examiné ces offres et a décidé de vendre, dans un premier temps, le golf, puis, dans un second temps, l'ancienne ferme et les terrains attenants.

Elle a décidé de céder le golf à la SCI La Bouleraie, dont le siège est à CHALONS-EN-CHAMPAGNE (51000), 15 rue Sainte Marguerite. La vente a été signée le 20 janvier 2014.

Un deuxième appel à projet a donc été lancé en décembre 2013, en vue de la vente de l'ancien corps de ferme et des terrains attenants. Dix-neuf dossiers ont été retirés. Une seule offre a été reçue, celle de la société EUROBENGALE.

Un groupe de travail composé de MM. DION et MAHIEU, de M. BARROIS, Maire de VILLERS LE TILLEUL, et de services de la collectivité a examiné l'offre. L'offre d'EUROBENGALE consiste à créer un musée de la pyrotechnie dans le corps de ferme et un parc de sauvegarde naturel des orthoptères sur une partie des terrains. Sur l'autre partie des terrains, est prévue l'installation de reproductions de castelets anciens. EUROBENGALE propose d'acheter le bâti, et les terrains.

Le groupe de travail a conclu que cette offre n'était pas recevable. En conséquence, le Président a décidé de ne pas donner suite à l'offre d'EUROBENGALE.

Le Président informe la Commission permanente qu'il n'y aura pas de nouvel appel à projet et que seront engagées des actions de prospection plus ciblées, en particulier en direction du Benelux. Le cahier des charges de la vente reste néanmoins disponible sur le site internet du Conseil général, ainsi que sur d'autres sites pouvant en assurer la promotion.

2014.07.191 - BAIL EMPHYTEOTIQUE ADMINISTRATIF POUR LA CONCEPTION, LA CONSTRUCTION, LE FINANCEMENT ET LE GROS ENTRETIEN D'UN BATIMENT PERMETTANT D'ACCUEILLIR DES ACTIVITES TERTIAIRES A VILLERS-SEMEUSE - Attribution de primes aux candidats à la consultation

La Commission permanente, dans le cadre de la conception, la construction, le financement et le gros entretien d'un bâtiment de 1 500 m² permettant d'accueillir des activités tertiaires à VILLERS SEMEUSE, conformément au règlement de la consultation et après décision de déclarer la consultation sans suite :

- DECIDE d'attribuer aux candidats ayant remis une offre finale complète par rapport aux exigences et prescriptions détaillées dans le guide de rédaction des offres finales, SNI Nord Est et NATIXIS LEASE IMMO, une prime par candidat ;
- DECIDE d'attribuer au candidat SCI Auguste DEHAN ayant remis une offre insuffisante une prime ;
- AUTORISE le Président à signer tout document relatif à ces décisions.

2014.07.192 - VENTE DE L'ACTIF IMMOBILIER DEPENDANT DU BAIL TECSOM

CONSIDERANT que :

- la société TECSOM a été créée en juin 2010, suite à la liquidation judiciaire d'ENIA, que le groupe helvétique ENIA CARPETS, leader européen du textile résidentiel avait lui-même repris cette entreprise, en juin 2006, suite à la cession de la division "textile-bâtiment" de la société TARKETT et que l'activité textile existe, sur ce site, depuis 1961 ;
- la société ENIA France, mise en redressement judiciaire le 7 janvier 2010, comptait 202 employés dont 184 sur le site ardennais ;
- le Tribunal de Commerce de SEDAN a validé, lors de son audience du 1^{er} juin 2010, le projet de reprise présenté par M. Michel GROSSELIN, qui visait à maintenir 151 emplois, dont 135 sur les Ardennes avec le plan de financement initial suivant :
 - apport en capital

- subvention Etat (FNRT)
- *subvention Etat (Prime d'Aménagement du Territoire)(aide refusée)*
- avance remboursable Conseil Régional
- avance remboursable Conseil général
- emprunts à moyen et long termes

➤ début 2012, la SAS TECSOM a émis le souhait de se séparer de son actif immobilier qu'elle n'utilisait que partiellement pour les besoins de sa production, le SYNDICAT MIXTE SYNERGIE ARDENNES s'étant porté acquéreur des bâtiments de TECSOM, pour y réaliser un hôtel d'entreprises. Le coût d'acquisition des bâtiments était fixé et le plan de financement de l'opération était le suivant :

- subvention Etat (FNADT)
- subvention Conseil Régional
- subvention Conseil général
- emprunts

➤ sur cette opération, outre la subvention de la Commission Permanente a décidé, le 9 mars 2012 :

- d'accorder une garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement des emprunts souscrits par le SYNDICAT MIXTE SYNERGIE ARDENNES, tout comme le Conseil Régional ;
- d'accepter la prise en charge annuelle de la différence entre l'annuité des emprunts et le montant des loyers payés par les entreprises installées dans l'hôtel d'entreprises.

En contrepartie, le SYNDICAT MIXTE SYNERGIE ARDENNES s'est engagé, en cas de revente des bâtiments, à reverser au Conseil général et à la Région, les montants investis par ceux-ci dans l'opération.

➤ le 20 février 2014, la SAS TECSOM a été placée en redressement judiciaire ; la société G GROUPE X, représentée par M. Christophe FÉVRIER, en partenariat avec le chinois KAILI, a déposé une offre de reprise, elle souhaite acquérir les bâtiments occupés par la SAS TECSOM, propriété du SYNDICAT MIXTE SYNERGIE ARDENNES ;

➤ le 27 mai 2014, le Tribunal de Commerce a validé l'offre de reprise de la société G GROUPE X ; les principaux points de l'offre étant les suivants :

- rachat des éléments corporels, incorporels et des stocks ;
- reprise de 67 salariés sur les 120 que compte le site ;
- apport en compte courant, dès l'adoption du plan de cession ;
- apport en capital ;
- investissements de modernisation et de maintenance du site sur 18 mois.

➤ la cession de l'actif immobilier a été négociée par le SYNDICAT MIXTE SYNERGIE ARDENNES, selon les modalités suivantes :

- prix de vente payable en 24 termes ;
- vente limitée aux biens et droits immobiliers dépendant du bail consenti par SYNDICAT MIXTE SYNERGIE ARDENNES à la SAS TECSOM ;
- vente avec transfert de propriété et jouissance immédiat ;
- vente à une SCI constituée à cet effet, et non à la société commerciale ;
- inscription de privilège de vendeur en 1^{er} rang ;
- pacte de préférence.

La Commission permanente :

- DECIDE d'accepter la cession des biens et droits immobiliers dépendant du bail commercial consenti à l'entreprise TECSOM, selon les modalités définies dans la délibération du Conseil Syndical du SYNDICAT MIXTE SYNERGIE ARDENNES du 15 mai 2014, figurant en annexe à la délibération ;

La présente opération représente une dépense pour la collectivité, rapportée à une somme inférieure une fois le produit de la vente reversé à la collectivité en 2016 par le SYNDICAT MIXTE SYNERGIE ARDENNES. L'incidence financière prévisionnelle détaillée, en fonction de la date de la vente, est annexée à la délibération ;

Pour rappel, la collectivité a déjà engagé des fonds dans les précédentes opérations liées à TECSOM dont une avance remboursable en 2010 qui ne sera pas remboursée et une subvention en 2012 en faveur du SYNDICAT MIXTE SYNERGIE ARDENNES qui ne sera pas compensée par la cession des bâtiments, compte tenu du prix de vente de ces derniers.

- AUTORISE le Président à signer tout document relatif à l'application de cette décision.

DIRECTION DES SOLIDARITES

2014.07.193 - PLACEMENT D'ADULTES HANDICAPES EN ETABLISSEMENTS SPECIALISES EN BELGIQUE

La Commission permanente :

- APPROUVE l'admission de Madame AB au foyer de vie "le Home Henrard" de ALLE SUR SEMOIS (Belgique), agréé par l'Agence Wallonne pour l'Intégration des Personnes Handicapées (AWIPH) pour l'accueil de personnes handicapées, pour la période du 13 septembre 2013 au 30 avril 2015 ;
- APPROUVE l'admission de Monsieur RR, dans le même foyer, pour la période du 18 décembre 2013 au 31 décembre 2019 ;
- APPROUVE l'admission de Madame JC au foyer de vie "Revivre à SUGNY" (Belgique), agréé par l'Agence Wallonne pour l'intégration des Personnes Handicapées (AWIPH) pour l'accueil de personnes handicapées, pour la période du 16 février 2013 au 28 février 2018 ;
- APPROUVE l'admission de Monsieur JRL, dans le même foyer, pour la période du 1^{er} août 2013 au 31 juillet 2018 ;
- APPROUVE l'admission de Madame SG au foyer de vie "le Sari" dépendant du Home KELEGAN de HAM SUR SAMBRE (Belgique), agréé par l'Agence Wallonne pour l'intégration des Personnes Handicapées (AWIPH) pour l'accueil de personnes handicapées, pour la période du 1^{er} février 2013 au 31 janvier 2018 ;
- APPROUVE l'admission de Monsieur JA au foyer de vie "Domaine des Sorbiers" à SPA (Belgique), pour la période du 17 janvier 2014 au 30 septembre 2016 ;
- AUTORISE le Président à signer, les établissements n'étant pas tarifés par le Conseil général, les conventions nominatives d'admission à passer avec les établissements, telles qu'elles figurent en annexe à la délibération.

DIRECTION DES FINANCES

2014.07.194 - DACES - ACTIONS VOLONTAIRES EN DIRECTION DES ECOLES

Classes vertes - Quatrième répartition 2014

La Commission permanente, au titre de la participation du Conseil général aux frais de fonctionnement de "classes vertes" supportés par les établissements scolaires :

- DECIDE d'attribuer des subventions à des écoles maternelles et primaires, pour des séjours réalisés dans 7 centres, selon la répartition figurant en annexe à la délibération ;
- AUTORISE le Président à signer tout acte à intervenir.

2014.07.195 - DACES - AIDES EXCEPTIONNELLES DE SCOLARITE

Année scolaire 2013-2014 - Quatrième répartition 2014

La Commission permanente, dans le cadre des aides exceptionnelles de scolarité :

- DECIDE d'attribuer une aide au bénéfice d'une étudiante,
 - DECIDE de réduire l'aide attribuée, le 11 avril 2014, à une étudiante, celle-ci ayant abandonné ses études en cours d'année,
- selon le détail figurant en annexe à la délibération ;
- AUTORISE le Président à signer tout acte à intervenir.

2014.07.196 - DACES - BOURSES D'ETUDES LINGUISTIQUES - Deuxième répartition 2014

La Commission permanente :

- DECIDE d'attribuer une bourse d'études linguistiques au bénéfice d'une étudiante, pour le séjour détaillé en annexe à la délibération ;
- AUTORISE le Président à signer tout acte à intervenir.

2014.07.197 - DACES - AIDES AUX FORMATIONS BAFA, BAFD ET BNSSA**Sixième répartition**

La Commission permanente, au titre de l'aide du Conseil général en faveur des Ardennais suivant une formation BAFA (Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur), BAFD (Brevet d'Aptitude aux Fonctions de Directeur) ou BNSSA (Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique) :

- DECIDE d'annuler l'aide accordée à M. Antoine PERGENT, le 16 mai 2014, pour une formation BAFA session générale du 29 juin au 4 juillet 2014 ;
- APPROUVE une sixième répartition de crédits, conformément au détail figurant en annexe à la délibération ;
- AUTORISE le Président à signer tout acte à intervenir.

2014.07.198 - DACES - SUBVENTIONS AUX STRUCTURES AYANT TRAIT A L'EDUCATION

La Commission permanente, au titre de l'aide du Conseil général aux structures ayant trait à l'éducation :

- DECIDE d'accorder une subvention à l'association Mananara pour la poursuite en 2014 du projet intitulé "l'accompagnement des maîtres FRAM Malagasy dans leurs activités professionnelles" ;
- AUTORISE le Président à signer tout acte à intervenir.

2014.07.199 - DACES - PÔLES SCOLAIRES

La Commission Permanente, au titre de l'action volontaire du Conseil général pour l'aide à la construction et aux travaux dans les pôles scolaires intercommunaux du 1^{er} degré :

- DECIDE d'attribuer une subvention au Syndicat du Regroupement Pédagogique de NOVION-PORCIEN pour l'extension du pôle scolaire par la rénovation de l'ancienne école maternelle ;
- AUTORISE le Président à signer tout acte à intervenir.

2014.07.200 - DACES - EQUIPEMENTS SPORTIFS ET SOCIO-EDUCATIFS**Première répartition 2014**

La Commission permanente, au titre de l'action volontaire du Conseil général en direction des Communes et des associations, afin de les aider à créer ou moderniser leurs équipements sportifs et socio-éducatifs :

- DECIDE d'adopter le mode de calcul pour l'attribution des subventions ;
- DECIDE d'attribuer des subventions, selon la répartition jointe en annexe à la délibération ;
- AUTORISE le Président à signer tout acte à intervenir.

2014.07.201 - DACES - SPORT - CLUBS PHARE - Saison 2014-2015

La Commission permanente :

- DECIDE d'attribuer à la Société par Actions Simplifiée (SAS) Club Sportif Sedan Ardennes (CSSA) une subvention au titre du renom national - clubs phare ;
- DECIDE de réserver une somme à l'achat d'espaces publicitaires sur les maillots de l'équipe du CSSA et dans l'enceinte du stade Louis-Dugauguez ;
- DECIDE d'attribuer au club des Flammes Carolo Basket Ardennes (FCBA) une subvention de fonctionnement au titre du renom national - clubs phare et international ;
- DECIDE d'attribuer au club de l'Etoile de CHARLEVILLE-MEZIERES une subvention de fonctionnement au titre du renom national - clubs phare ;
- APPROUVE l'achat de places et d'abonnements pour les matchs du CSSA, du FCBA et de l'Etoile ;
- APPROUVE les termes des conventions à intervenir avec la SAS Club Sportif Sedan Ardennes, le club des Flammes Carolo Basket Ardennes et le club de l'Etoile de CHARLEVILLE-MEZIERES, telles qu'elles figurent en annexe à la délibération, le Président recevant délégation pour ajuster les modalités de versement des aides ;
- AUTORISE le Président à signer ces documents, ainsi que tout acte à intervenir.

2014.07.202 - DACES - AIDES AUX ASSOCIATIONS SPORTIVES ET COMITES DEPARTEMENTAUX - Sixième répartition

La Commission permanente, au titre de l'action volontaire du Conseil général en direction du sport de masse :

- APPROUVE la répartition de crédits, pour l'aide au fonctionnement des associations sportives et comités sportifs départementaux, jointe en annexe à la délibération ;
- AUTORISE le Président à signer la convention avec les associations qui bénéficient, en 2014, d'un cumul de subventions, conformément au modèle-type approuvé le 14 février 2014, ainsi que tout acte à intervenir.

2014.07.203 - DACES - MANIFESTATIONS SPORTIVES - Sixième répartition

La Commission permanente, au titre de l'action volontaire du Conseil général en direction des manifestations à caractère purement sportif et, en particulier, celles ayant un caractère sportif départemental :

- DECIDE d'accorder des subventions, conformément à la répartition jointe en annexe à la délibération ;
- AUTORISE le Président à signer la convention avec les associations qui bénéficient, en 2014, d'un cumul de subventions, conformément au modèle-type approuvé le 14 février 2014, ainsi que tout acte à intervenir.

2014.07.204 - DACES - ASSOCIATIONS CULTURELLES DE JEUNESSE ET D'EDUCATION POPULAIRE - Troisième répartition

La Commission permanente, au titre de l'action volontaire du Conseil général en direction des associations culturelles, de jeunesse et d'éducation populaire, pour soutenir leurs activités régulières :

- DECIDE d'accorder des subventions, selon la répartition jointe en annexe à la délibération ;
- AUTORISE le Président à signer la convention avec les associations qui bénéficient, en 2014, d'un cumul de subventions, ainsi que tout acte à intervenir.

2014.07.205 - DACES - DEVOIR DE MEMOIRE - Aides aux associations et Collectivités Deuxième répartition

La Commission permanente, au titre du Devoir de Mémoire :

- DECIDE d'accorder des subventions pour le fonctionnement et l'investissement des associations, selon la répartition jointe en annexe à la délibération ;
- AUTORISE le Président à signer tout acte à intervenir.

2014.07.206 - DACES - PLAN DEPARTEMENTAL DE DEVELOPPEMENT DE LA LECTURE PUBLIQUE - Deuxième répartition 2014

La Commission permanente, au titre du Plan Départemental de Développement de la Lecture Publique :

- DECIDE d'attribuer à la Commune de MESSINCOURT une subvention au titre de l'équipement de la future bibliothèque en mobilier et matériel informatique, conformément au détail figurant en annexe à la délibération ;
- DECIDE d'attribuer à la Commune d'ATTIGNY une subvention pour la réhabilitation d'un local destiné à la nouvelle bibliothèque et une subvention pour son équipement en mobilier et matériel informatique, conformément au détail figurant en annexe à la délibération ;
- AUTORISE le Président à signer tout acte à intervenir relatif à cette décision.

2014.07.207 - DACES - PROTECTION DU PATRIMOINE - Première répartition

La Commission permanente, au titre de l'action volontaire du Conseil général en matière de protection du patrimoine, pour financer les travaux de restauration des bâtiments et objets mobiliers, classés ou inscrits à l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques, et les travaux portant sur le clos, le couvert et les vitraux des édifices culturels non protégés du département :

- DECIDE d'accorder des subventions, selon la répartition jointe en annexe à la délibération ;
- AUTORISE le Président à signer tout acte à intervenir.

2014.07.208 - DATE - AIDE A LA MISE AUX NORMES DES PETITES ENTREPRISES

La Commission permanente, au titre de l'aide du Conseil général à la mise aux normes d'hygiène, de sécurité et d'environnement des petites entreprises :

- DECIDE d'attribuer à Madame Sandrine MINON, exploitante de l'entreprise individuelle ayant pour nom commercial CARACT'HAIRS COIFFURE, implantée à SAULT LES RETHEL, une subvention pour l'installation, dans son salon, de toilettes pour personnes à mobilité réduite ;
- AUTORISE le Président à signer tout document relatif à l'application de cette décision.

2014.07.209 - DATE - DISPOSITIF D'AIDE A L'INVESTISSEMENT ET A L'EMPLOI ET AIDE A L'EMBAUCHE DE TRAVAILLEURS DEFAVORISES OU HANDICAPES

La Commission permanente :

- DECIDE, au titre du dispositif d'aide à l'investissement et à l'emploi, l'attribution de prêts à taux zéro, remboursables en 7 annuités après un différé d'un an, après le premier versement des fonds, au bénéfice des entreprises répertoriées en annexes 1 et 2 à la délibération ;
- DECIDE, au titre de l'aide à l'embauche de travailleurs défavorisés ou handicapés, pour l'embauche de personnes répondant à cette définition, l'attribution de subventions suivantes :
 - à la SARL ARDENNES CONSTRUCTION à CHARLEVILLE-MEZIERES ;
 - à la SAS KRB à VOUZIERES ;
- AUTORISE le Président à signer tout document relatif à l'application de ces décisions.

2014.07.210 - DATE - ENTREPRISE D'INSERTION NAVALE ET FLUVIALE

La Commission permanente, au titre du soutien du Conseil général à l'amorçage :

- DECIDE d'attribuer à l'Association pour le Développement du Viroquois Entreprise d'Insertion Navale, dont le siège est à VIREUX-WALLERAND, une subvention dans le cadre de l'amorçage de ses nouvelles activités ;
- AUTORISE le Président à signer tout document relatif à l'application de cette décision.

2014.07.211 - DATE - AIDE A LA PARTICIPATION DE PME A DES MANIFESTATIONS COMMERCIALES EXTERIEURES A LA REGION

La Commission permanente, au titre de l'aide aux PME participant à des manifestations commerciales extérieures à la région Champagne-Ardenne :

- DECIDE l'attribution de subventions aux entreprises répertoriées en annexe à la délibération ;
- AUTORISE le Président à signer tout document relatif à l'application de cette décision.

2014.07.212 - DATE - MODIFICATION DE L'ECHEANCIER DE LA SAS FUMECA

La Commission permanente, afin de ne pas fragiliser la situation financière de l'entreprise :

- DECIDE, à la demande du bénéficiaire, de diminuer le montant de l'avance sans intérêts accordée à la SAS FUMECA, implantée à FUMAY, le 18 juin 2010 ;
- DECIDE de modifier l'échéancier de remboursement fixé le 23 novembre 2012 ;
- AUTORISE le Président à signer tout document relatif à l'application de cette décision.

2014.07.213 - DATE - IFTS CLUSTER FABADD - Modification

La Commission permanente, au titre du développement économique et dans le cadre du partenariat de l'IFTS de CHARLEVILLE-MEZIERES, composante de l'URCA, avec des entreprises ardennaises et du Cluster FABADD, pour la phase d'amorçage d'un projet destiné à réaliser des études de simulation et de conception et pour développer des projets plus conséquents, entre avril et juillet 2014 :

- DECIDE de maintenir la subvention accordée le 14 mars 2014 à l'IFTS, et de prolonger le délai de réalisation de l'opération du 31 juillet au 31 décembre 2014 ;
- AUTORISE le Président à signer tout document relatif à cette décision.

2014.07.214 - DATE - AMENAGEMENT DE PARCS D'ACTIVITES

Aménagement des lotissements n° 2 et n° 3 de la ZA de DOUZY

La Commission permanente, dans le cadre du soutien du Conseil général à l'aménagement de parcs d'activités :

- DECIDE d'attribuer à la Communauté de Communes des Portes du Luxembourg :

- une subvention pour son projet d'aménagement du lotissement n° 2 de la ZA de DOUZY, afin d'accueillir un bâtiment tertiaire,
- une subvention pour son projet d'aménagement du lotissement n° 3 de la ZA de DOUZY, afin d'accueillir de nouvelles entreprises,

- AUTORISE le Président à signer tout document relatif à la mise en œuvre de ces décisions.

2014.07.215 - DATE - AIDE AUX INVESTISSEMENTS DE DIVERSIFICATION AGRICOLE

La Commission permanente, au titre du soutien du Conseil général aux investissements de diversification agricole :

- DECIDE d'attribuer à M. Alexandre HUET, exploitant à JANDUN, une avance sans intérêts, remboursable en 7 annuités après un différé d'un an à compter du premier versement des fonds, pour le développement d'un élevage de poulets fermiers prévoyant également la vente directe ;

- AUTORISE le Président à signer tout document relatif à l'application de cette décision.

2014.07.216 - DATE - AGRICULTURE - Subventions de fonctionnement et d'investissement

La Commission permanente, dans le cadre des aides du Conseil général à l'agriculture :

- DECIDE d'attribuer une subvention à la Fédération des syndicats d'élevage du cheval de trait ardennais pour sa participation à divers concours de présentation du cheval de trait ;

- DECIDE d'attribuer une subvention aux Jeunes Agriculteurs de Champagne-Ardenne pour leur participation à la manifestation "Les Terres de Jim" qui se déroulera, du 4 au 7 septembre 2014, à proximité de BORDEAUX ;

- DECIDE d'attribuer à l'association Ardennes Génétique Elevage une subvention au titre du fonctionnement de l'association pour l'année 2014 et une subvention au titre de l'investissement, pour l'acquisition de matériel ;

- APPROUVE les termes de la convention à intervenir avec l'association Ardennes Génétique Elevage, telle qu'elle figure en annexe à la délibération ;

- AUTORISE le Président à signer ce document ainsi que tout acte à intervenir.

2014.07.217 - DATE - AMENAGEMENT DE RIVIERES NON DOMANIALES

La Commission permanente, au titre de l'aménagement de rivières non domaniales :

- DECIDE d'accorder des subventions, selon la répartition jointe en annexe à la délibération ;

- AUTORISE le Président à signer tout acte à intervenir.

2014.07.218 - DATE - PROGRAMME DE RENOVATION URBAINE - Troisième répartition

La Commission permanente, au titre du Programme de Rénovation Urbaine :

- DECIDE d'accorder une subvention pour l'opération détaillée en annexe à la délibération ;

- AUTORISE le Président à signer l'arrêté de subvention, ainsi que tout acte à intervenir relatif à cette décision.

2014.07.219 - DDS - SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT AUX ASSOCIATIONS FAMILIALES OU A CARACTERE SOCIAL

La Commission permanente, dans le cadre de l'action volontaire du Conseil général, sous forme de participations et concours financiers aux associations familiales ou à caractère social :

- DECIDE d'attribuer au Conseil Départemental de l'Accès au Droit des Ardennes à CHARLEVILLE-MEZIERES, une subvention au titre du fonctionnement de l'année 2014, représentant 28,20 % du budget prévisionnel présenté ;

- AUTORISE le Président à signer tout acte à intervenir pour la mise en œuvre de cette décision.

2014.07.220 - DDS - AIDE AUX VACANCES EN ACCUEIL DE LOISIRS - Troisième répartition

La Commission permanente, au titre de l'aide volontaire du Conseil général aux vacances des enfants ardennais en accueil de loisirs :

- DECIDE d'attribuer des subventions, au bénéfice de 834 enfants ressortissants de la Caisse d'Allocations Familiales ou de la Mutualité Sociale Agricole, selon la répartition jointe en annexe à la délibération ;
- AUTORISE le Président à signer tout acte à intervenir.

2014.07.221 - DDS - PS PAPH - MISE AUX NORMES D'ACCESSIBILITE DES EQUIPEMENTS PUBLICS - Première répartition

La Commission permanente, au titre de l'aide du Conseil général aux collectivités pour la mise aux normes d'accessibilité des équipements publics :

- DECIDE d'attribuer des subventions, selon la répartition figurant en annexe à la délibération ;
- AUTORISE le Président à signer tout acte à intervenir pour la mise en œuvre de ces décisions.

2014.07.222 - DRI - ECLAIRAGE PUBLIC URBAIN - Première répartition

La Commission permanente, au titre de l'éclairage public urbain :

- DECIDE d'accorder des subventions, selon la répartition jointe en annexe à la délibération ;
- AUTORISE le Président à signer tout acte à intervenir.

2014.07.223 - DRI - AIDE A LA VOIRIE COMMUNALE - Première répartition

La Commission permanente, au titre de l'aide à la voirie communale :

Considérant la suspension du dispositif en 2013, les modalités pour la présente répartition ont été ajustées, afin de prendre en compte le plus grand nombre de dossiers. L'aide départementale est accordée sous forme de subvention, calculée sur le montant HT des investissements éligibles (un projet par an et par collectivité est retenu), suivant les modalités d'intervention arrêtées ;

- APPROUVE la répartition, dont une partie au titre de l'exercice 2014, telle qu'elle figure en annexe à la délibération ;
- PREND ACTE que la répartition comporte une opération tranchée qui a fait l'objet d'un engagement antérieur du Conseil général ;
- AUTORISE le Président à signer tout acte à intervenir.

DIRECTION DU PATRIMOINE

2014.07.224 - CESSION D'UN BATIMENT INDUSTRIEL A SIGNY LE PETIT

La Commission permanente :

- DECIDE de vendre au Syndicat Mixte Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères (SMICTOM) d'AUVILLERS LES FORGES le bâtiment industriel sis rue du Fourneau à SIGNY LE PETIT, implanté sur les parcelles cadastrées section ZC n° 70, pour 4 132 m² et n° 71, d'une surface de 1 283 m², à un prix légèrement inférieur à l'estimation du Service du Domaine. Cette vente résulte pour le Département du simple exercice de la propriété, sans autre motivation que celle de remployer la valeur de son patrimoine au service de ses missions ;

- AUTORISE le Président à signer l'acte de vente à intervenir avec le SMICTOM, domicilié 28 place de la Mairie à AUVILLERS LES FORGES, représenté par son Président, ainsi que tout autre document relatif à cette vente.

2014.07.225 - CESSION D'UN TERRAIN A DOM LE MESNIL

La Commission permanente :

- DECIDE de procéder au déclassement du terrain issu du domaine public départemental situé à DOM LE MESNIL devant la parcelle cadastrée AB 80 le long de la RD 964, d'une superficie d'environ 2 m² (cf. plan joint en annexe à la délibération), pour intégration dans le domaine privé départemental, et dont l'emprise foncière sera déterminée par le géomètre ;

- DECIDE de céder ce terrain au prix estimé par le Service du Domaine, à M. et Mme V.B., demeurant à DOM LE MESNIL ;

Les frais de géomètre et de notaire seront à la charge de l'acheteur.

Cette parcelle n'étant pas située dans une zone aménagée, la présente vente résulte pour le Département du simple exercice de la propriété sans autre motivation que celle de remployer la valeur de son patrimoine au service de ses missions.

- AUTORISE le Président à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

2014.07.226 - VENTE DE TERRAINS A NOVION PORCIEN

La Commission permanente

AUTORISE le Président :

- à céder à la Commune de NOVION PORCIEN, conformément au plan figurant en annexe à la délibération :

➤ une partie des parcelles cadastrées AL n° 221 et AL n° 222, pour une surface estimée de 1 287 m², à un prix conforme à l'estimation du Service du Domaine, pour la construction d'un bâtiment technique communal,

➤ une partie de la parcelle cadastrée AL n° 222, pour une surface estimée à 220 m², avec l'engagement de la Commune d'acquérir cette bande de terrain dans le seul intérêt de desservir l'équipement public prévu et de réaliser l'ensemble des travaux, dans un délai de 3 ans après la signature de l'acte. Le non-respect de cette clause entraînera le paiement de ce terrain à sa valeur effective à ce jour. La Commune s'engage à créer une clôture séparative entre cet accès et le Centre d'Exploitation,

➤ une partie de la parcelle cadastrée AL n° 182, pour une surface estimée à 450 m², à un prix conforme à l'estimation du Service du Domaine, pour la création d'un futur lotissement "éco-quartier", sous réserve du respect des conditions suivantes :

1) installation d'une nouvelle clôture séparative, d'une hauteur de deux mètres, préalablement à la dépose de l'existante et à la remise en état du terrain,

2) mise en œuvre d'une paroi opaque ou d'une haie contiguë au nouvel accès et aux parcelles cadastrées AL n° 220 et AL n° 244, pour garantir une certaine discrétion.

Les frais de géomètre et de notaire seront pris en charge par la Commune de NOVION PORCIEN.

Il est à noter que la cession de ces parcelles par le Département résulte du simple exercice de sa propriété, sans autre motivation que celle de remployer la valeur de son patrimoine, au service de ses missions.

- à signer tout document nécessaire à la conclusion de ces affaires.

2014.07.227 - RD 8051A - COMMUNE D'ACY ROMANCE

Implantation d'un commerce ambulancier

La Commission permanente :

- PREND acte d'une demande d'implantation d'un commerce ambulancier sur un délaissé de voirie routière aménagé en parking de covoiturage à ACY ROMANCE, le long de la RD 8051 A au PR 98+120, présentée par M. J. S., pour l'année 2014 ;

- DECIDE de reporter l'examen de ce dossier, dans l'attente d'informations complémentaires.

2014.07.228 - CONSTITUTION D'UNE SERVITUDE RUE D'AUBILLY

Commune de CHARLEVILLE-MEZIERES

La Commission permanente, dans le cadre de la construction de la Maison de la Culture et des Loisirs (MCL) par la Ville de CHARLEVILLE-MEZIERES :

- AUTORISE la création d'une servitude de passage sur la parcelle départementale cadastrée AO n° 415, sur sa partie longeant la parcelle communale cadastrée section AO n° 5, jusqu'à la rue d'Aubilly, conformément aux plans joints en annexe à la délibération, la servitude consistant en :

• la création d'une issue de secours avec rampe d'accès équipée d'un garde-corps démontable pour la salle de spectacle dont l'ouverture donnera sur la propriété départementale,

• l'installation d'un nouveau portail qui évitera l'accès du public dans la cour du collège en cas d'évacuation lors d'incident,

L'établissement de cette servitude ne donnera lieu à aucune indemnité.

Cette servitude aura pour conséquence la mise en place d'une gestion partagée du portail existant, ainsi que du nouveau portail qui seront principalement utilisés par le collège, le Centre d'Information et d'Orientation (CIO) et la MCL.

Les frais d'établissement de cette servitude seront à la charge de la Ville de CHARLEVILLE-MEZIERES.

- AUTORISE le Président à signer tous documents se rapportant à ce dossier.

DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION

2014.07.229 - MODIFICATION DES DISPOSITIONS FINANCIERES DE LA CONVENTION PASSEE AVEC LA COMMUNE DE COULOMMES ET MARQUENY RELATIVE A L'INSTALLATION D'UN SITE WIFIMAX

La Commission permanente, dans le cadre de l'implantation d'infrastructures hébergeant des équipements de communications électroniques Wifimax :

- APPROUVE l'avenant n° 1 à la convention passée avec la Commune de COULOMMES ET MARQUENY relative à l'installation d'un site Wifimax valant également protocole transactionnel, tel qu'il figure en annexe à la délibération ;

- AUTORISE le Président à signer ce document ainsi que tout acte à intervenir dans le cadre de cette convention.

2014.07.230 - SOCIETE PUBLIQUE LOCALE SPL-XDEMAT - Cession d'actions à des collectivités ou groupements de collectivités ardennaises en vue de leur adhésion à la société - Juillet 2014

La Commission permanente :

- APPROUVE la cession d'une action de la société SPL-XDemat détenue par le Département des Ardennes, aux collectivités ardennaises listées dans le tableau joint en annexe à la délibération, en vue de leur adhésion à la société ;

- AUTORISE le Président à signer l'acte de cession d'actions et tout document s'y rapportant, au nom du Département des Ardennes.

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

2014.07.231 - AUTORISATION DE RECRUTEMENT D'UN MEDECIN NON TITULAIRE A TEMPS NON COMPLET

La Commission permanente

AUTORISE le Président à recruter un agent non titulaire à temps non complet sur le cadre d'emplois des médecins territoriaux, afin d'exercer des fonctions de médecin de PMI au sein de la Délégation Sud Ardennes (Rethel) qui aura pour mission de promouvoir la santé globale de la mère et de l'enfant de moins de 6 ans et participera, dans le cadre fixé par le schéma départemental de la petite enfance, à l'organisation d'actions de prévention médico-sociale, d'éducation sanitaire, de planification de suivi pré-natal ;

Le recrutement d'un agent non titulaire est motivé par l'absence de candidatures statutaires.

Compte tenu des difficultés à pourvoir ce poste, des responsabilités confiées, du niveau d'expérience et des compétences demandées, la rémunération sera calculée sur la base du 4^{ème} échelon du grade de médecin territorial de 1^{ère} classe (indice brut 966). La durée du contrat sera de trois ans, renouvelable une fois. A terme, un contrat à durée indéterminée pourra être proposé à l'agent.

DIRECTION DES SOLIDARITES

CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION DES SOLIDARITES

PROTECTION SOCIALE ENFANCE PARENTALITÉ
PROTECTION DE L'ENFANCE

ARRETE N° 2014-253

Portant autorisation temporaire d'extension des capacités d'accueil de la Maison
Départementale de l'Enfance et de la Famille gérée par le Conseil Général des Ardennes,
par l'ouverture de trois structures d'accueil

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES ARDENNES

VU la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des
Départements et des Régions,

VU la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 et celle du 22 juillet 1983 la complétant relatives à la
répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU la Loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux
transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé,

VU la Loi n°89-899 du 18 décembre 1989 relative à la protection et à la promotion de la
santé, de la famille et de l'enfance et adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts
de compétences en matière d'aide sociale et de santé,

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et ses
décrets d'application,

VU la Loi n°2004-1 du 2 janvier 2004 relative à l'accueil et à la protection de l'enfance,

VU la Loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance et ses décrets d'application,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.222-1 à L.222-5, et L.311-3 à L.312-1,

VU le Code Civil et notamment les articles 375 à 375-9,

VU le nouveau Code de Procédure Civile et notamment les articles 1181 à 1200-1,

CONSIDERANT l'augmentation du nombre d'enfants confiés au Président du Conseil Général et le sureffectif constant au sein de la Maison départementale de l'enfance et de la famille

CONSIDERANT les visites de conformités effectuées sur place les 16 mai et 18 juin 2014

ARRÊTE

Article 1 : Le Conseil Général des Ardennes est autorisé à ouvrir, au sein de la Maison Départementale de l'Enfance et de la Famille (MaDEF), trois unités de vie :

- une unité de vie située rue Albert Meyrac 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES pour l'accueil de 6 enfants, garçons et filles, âgés de 4 à 14 ans,

Après réception d'une attestation de fin de travaux pour la création d'une chambre supplémentaire, cette unité de vie pourra accueillir 8 enfants, sans autre formalité.

- une unité de vie située 16 Avenue de la Marne 08000 LA FRANCHEVILLE pour l'accueil de 8 jeunes, garçons et filles, âgés de 11 à 18 ans.

Après réception d'une attestation de fin de travaux pour la création d'une chambre supplémentaire, cette unité de vie pourra accueillir 10 jeunes, sans autre formalité.

- une unité de vie située rue Chanzy 08000 MONTCY SAINT PIERRE pour l'accueil de 8 jeunes, garçons et filles, âgés de 12 à 18 ans.

Article 2 : L'unité de vie située rue Albert Meyrac à Charleville-Mézières est autorisée pour l'accueil à moyen ou long terme de jeunes confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance, dans le cadre d'un placement administratif ou judiciaire.

L'unité de vie située Avenue de la Marne à La Francheville est autorisée pour l'accueil en urgence, l'évaluation et l'orientation de jeunes confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance, dans le cadre d'un placement administratif ou judiciaire.

L'unité de vie située rue Chanzy à Montcy-Saint-Pierre est autorisée pour l'accueil à moyen ou long terme de jeunes confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance, dans le cadre d'un placement administratif ou judiciaire.

Les enfants accueillis relèvent de l'ensemble des Délégations Territoriales des Solidarités du département des Ardennes.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la présente autorisation est accordée à compter du 3 mai 2014 pour une durée d'une année renouvelable par tacite reconduction.

Cette autorisation est valable sous réserve de la réalisation des recommandations formulées lors de la visite de conformité et consignées au Procès-verbal de ladite visite, telle que prévue par l'article L.313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 4 : Cette autorisation veut habilitation à recevoir les bénéficiaires de l'Aide Sociale à l'Enfance.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles L.313-13 et L.313-14 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'autorité compétente qui a délivré l'autorisation peut procéder à des contrôles sur les établissements et services qu'elle autorise.

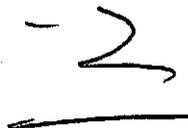
Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne.

Article 8 : Le Directeur Général Adjoint chargé des Affaires Sociales et le Directeur de la Maison Départementale de l'Enfance et de la Famille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, le 9.07.2014,

P/ Le Président du Conseil Général
Et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint
Chargée des Affaires Sociales

Christiane DUFOSSÉ



CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION DES SOLIDARITES

SERVICE TARIFICATION
ET CONTROLE

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° 2014 - 254

**FIXANT LE MONTANT DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT 2014
DE L'ASSOCIATION DES CLUBS ET EQUIPES DE PREVENTION ARDENNAIS (ACEPA)**

Le Président du Conseil Général des Ardennes

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et celle du 22 juillet 1983 la complétant relatives à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu la Loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'Aide Sociale et de Santé,

Vu l'arrêté n°2008-44 du 29 février 2008 portant autorisation de création d'une équipe de prévention spécialisée à CHARLEVILLE-MEZIERES,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale du 18 Décembre 2013 fixant le taux d'évolution des charges pour la campagne budgétaire 2014,

Vu le dossier des prévisions budgétaires 2014 présenté par Monsieur le Président de l'ACEPA, et reçu complet le 7 novembre 2013 par Monsieur le Président du Conseil Général,

Vu les contre-propositions de Monsieur le Président du Conseil Général à Monsieur le Président de l'ACEPA, adressées le 17 juin 2014,

Vu la réponse de Monsieur le Président de l'ACEPA,

Vu la décision d'autorisation budgétaire de Monsieur le Président du Conseil Général à Monsieur le Président de l'ACEPA,

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

.../...

ARRETE

Article 1er : Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice 2014 de l'Association des Clubs et Equipes de Prévention Ardennais (ACEPA) sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants en €
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	23 427,21
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	171 903,78
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	52 843,32
Produits	Groupe I Produits de la tarification	178 124,05
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	45 700,26
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	24 350,00

Article 2 : La dotation globale de fonctionnement 2014 de l'Association des Clubs et Equipes de Prévention Ardennais (ACEPA.) est fixée à :

178 124,05 Euros.

Les règlements des acomptes seront effectués par douzième le vingtième jour de chaque mois selon la réglementation en vigueur.

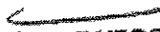
Article 3 : En application des articles R 314-108 et 109 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il sera procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date d'effet de la nouvelle tarification.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (Cours administrative d'appel de Nancy 6 Rue du Haut Bourgeois – C.O 50015 – 54035 Nancy CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Président de l'Association des Clubs et Equipes de Prévention Ardennais (ACEPA), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, le 10 JUIL. 2014

P/ Le Président du Conseil Général
Et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
chargée des Affaires Sociales


Christiane DUFOSSE

CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION DES SOLIDARITES

SERVICE TARIFICATION
ET CONTROLE

ARRETE N°2014- 255

MODIFIANT L'ARRETE N°2014-181 FIXANT LES TARIFS DE LA SECTION DEPENDANCE 2014
AINSI QUE LE MONTANT DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
DE LA DEPENDANCE DE L'EHPAD LES HARAS DE SIGNY-L'ABBAYE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES ARDENNES

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu l'arrêté conjoint 8-2010 autorisant la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Résidence FAMILI SANTÉ à Signy-l'Abbaye,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale du 18 décembre 2013 fixant le taux d'évolution des charges pour la campagne budgétaire 2014,

Vu le courrier du Président de FAMILI SANTÉ en date du 22 avril 2014 relatif à la demande de transfert de l'autorisation à la SARL 08 SIGNY L'ABBAYE ainsi qu'à la demande d'extension de place pour se conformer au décret du 29 septembre 2011 concernant l'accueil de jour,

Vu la convention tripartite liant l'Agence Régionale de Santé, le Conseil Général des Ardennes et l'EHPAD Les Haras en cours,

Vu l'arrêté 2014-181181 fixant les tarifs de la section dépendance 2014 ainsi que le montant de la dotation globale de financement de la dépendance de l'EHPAD Les Haras de SIGNY-L'ABBAYE,

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1er : Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice 2014 de l'EHPAD Les Haras à SIGNY-L'ABBAYE sont portées à :

	Sections tarifaires	Montant en €
Charges	Section Dépendance	99 683,76 € TTC
Produits	Section Dépendance	99 683,76 € TTC

.../...

Article 2 : Les tarifs ci-dessous sont calculés en application de l'article R 314-35 du CASF et sont applicables à compter du **1^{er} août 2014**.

Article 3 : Les tarifs dépendance des accueils permanents et temporaires de l'EHPAD Les Haras à SIGNY-L'ABBAYE sont portés à :

GIR 1-2	20,88 € TTC
GIR 3-4	11,97 € TTC
GIR 5-6	5,95 € TTC

Le montant annuel 2014 de la dotation globale de financement de la dépendance versée à l'établissement est porté à **51 627,79 € TTC**.

Article 4 : Les tarifs dépendance de l'accueil de jour de l'EHPAD Les Haras à SIGNY-L'ABBAYE sont portés à :

GIR 1-2	14,62 € TTC
GIR 3-4	8,38 € TTC
GIR 5-6	4,16 € TTC

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nancy 6, rue Haut Bourgeois – C.O. 50015 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Président du Conseil d'Administration et la Directrice de l'EHPAD Les Haras à SIGNY-L'ABBAYE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le **10 JUIL. 2014**



**CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**-----
DIRECTION DES SOLIDARITES**

**-----
SERVICE TARIFICATION
ET CONTROLE**

ARRETE N° 2014 - 261

**MODIFIANT LES TARIFS DE LA SECTION DEPENDANCE 2014
DE L'EHPAD LEON BRACONNIER A REVIN
GERE PAR LA SA ORPEA**

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES ARDENNES

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et celle du 22 juillet 1983 la complétant relatives à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu la Loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'Aide Sociale et de Santé,

Vu l'arrêté conjoint du 30 avril 2008 transformant le foyer logement « Léon Braconnier » à REVIN en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes,

Vu la convention tripartite liant l'Etat, le Conseil Général des Ardennes et l'EHPAD LEON BRACONNIER à REVIN en date du 18 juillet 2008, prenant effet au 1^{er} août 2008,

Vu l'avenant n°1 à la convention tripartite prenant effet au 1^{er} janvier 2010,

Vu l'arrêté n°2012-302 transférant l'application des tarifs des sections dépendance et hébergement 2012 ainsi que le montant de la dotation globale de financement de la dépendance de l'EHPAD Léon Braconnier à REVIN de la Mutualité Française Ardennes à la SA ORPEA,

Vu l'arrêté 2014-175 fixant les tarifs de la section dépendance 2014 ainsi que le montant de la dotation globale de financement de la dépendance de l'EHPAD Léon Braconnier à REVIN géré par la SA ORPEA,

Vu l'arrêté 2014-190 modifiant l'arrêté 2014-175 ;

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

MODIFI E

Article 1er : Les tarifs ci-dessous sont calculés en application de l'article R 314-35 du CASF et sont applicables à compter du 1^{er} août 2014.

Article 2 : Les tarifs dépendance de l'EHPAD « Léon Braconnier » sont portés comme suit :

GIR 1-2	18,13 € TTC
GIR 3-4.....	11,52 € TTC
GIR 5-6.....	4,93 € TTC

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (Cours administrative d'appel de Nancy – 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54 035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Directeur Général des Services Départementaux et le Président de la SA ORPEA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le 15 juillet 2014

P/ Le Président du Conseil Général
Et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
chargée des Affaires Sociales

Christiane DUFOSSÉ

**CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION DES SOLIDARITES

SERVICE TARIFICATION
ET CONTROLE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° 2014 - 262

**FIXANT LE MONTANT DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT 2014
DE L'ASSOCIATION DU CLUB DE PREVENTION DE SEDAN OUEST (ACPSO)**

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES ARDENNES

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et celle du 22 juillet 1983 la complétant relatives à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu la Loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'Aide Sociale et de Santé,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale du 18 décembre 2013 fixant les taux d'évolution des charges pour la campagne budgétaire 2014,

Vu le dossier des prévisions budgétaires 2014 présenté par Madame la Présidente de l'ACPSO, et reçu le 31 octobre 2013 par Monsieur le Président du Conseil Général,

Vu les contre-propositions de Monsieur le Président du Conseil Général à Madame la Présidente de l'ACPSO, adressées le 19 juin 2014, reçues le 20 juin 2014,

Vu la réponse de Mme la Présidente de l'ACPSO en date du 27 juin 2014, reçue le 30 juin 2014 par M. le Président du Conseil Général,

Vu la décision d'autorisation budgétaire de Monsieur le Président du Conseil Général notifiée à Madame la Présidente de l'ACPSO,

.../...

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1er : Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice 2014 de l'Association du Club de Prévention de Sedan Ouest (ACPSO) sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants en €
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	34 144,50
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	178 218,09
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	26 012,23
Produits	Groupe I Produits de la tarification	188 405,86
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	49 968,96
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00

Article 2 : La dotation globale de fonctionnement 2014 de l'Association du Club de Prévention de Sedan Ouest (ACPSO.) est fixée à **188 405,86 Euros**.

Article 3 : En application des articles R 314-108 et 109 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il sera procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date d'effet de la nouvelle tarification.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (6, rue Haut Bourgeois C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

.../...

Article 5 : Le Directeur Général des Services Départementaux, la Présidente de l'Association du Club de Prévention de Sedan Ouest (ACPSO), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, le 15 juillet 2014

P/ Le Président du Conseil Général
En par délégalion
Le Directeur Général Adjoint
chargée des Affaires Sociales

Christiane DUEFOSSE

CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION DES SOLIDARITES

SERVICE TARIFICATION, *ND*
ET CONTROLE

ARRETE N°2014- 265

MODIFIANT LE MONTANT DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
DE LA DEPENDANCE DE L'EHPAD DE RETHEL RATTACHE
AU GROUPE HOSPITALIER SUD ARDENNES

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES ARDENNES

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et celle du 22 juillet 1983 la complétant relatives à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu la Loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'Aide Sociale et de Santé,

Vu la Loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu le Décret n° 92 776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des Etablissements Publics de Santé et des Etablissements de Santé Privés participant à l'exécution du Service Public Hospitalier,

Vu le Décret n° 92-1016 du 17 septembre 1992 relatif à la composition des groupes fonctionnels et aux virements de crédits effectués par le directeur, pris pour l'application de la Loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique (troisième partie : Décrets),

Vu la Convention Tripartite liant l'Etat, le Conseil Général des Ardennes et l'EHPAD de RETHEL rattaché au Groupe Hospitalier Sud Ardennes, signée en date du 27 octobre 2006,

Vu l'avenant n°1 à la Convention Tripartite signé le 2 janvier 2007,

Vu l'arrêté 2014-85 fixant les tarifs des sections dépendance et hébergement 2014 ainsi que le montant de la dotation globale de financement

Vu le nombre de résidents percevant l'ACTP (non cumulable avec l'APA en établissement) en 2014 soit 1 en GIR 1 et 1 en GIR 4 ;

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

MODIFIE

Article 1er : Dans l'article 4 de l'arrêté 2014-85, le montant annuel 2014 de la dotation globale de financement de la dépendance versée à l'établissement est porté à **411 500,17 €**.

Les règlements des acomptes seront effectués selon la réglementation en vigueur le vingtième jour de chaque mois par douzième.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (Cour administrative d'appel de Nancy-6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015 - 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Président du Conseil de Surveillance et le Directeur du Groupe Hospitalier Sud Ardennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, le **17 JUIL. 2014**

P/ Le Président du Conseil Général
Et par délégalation
Le Directeur Général Adjoint
chargée des Affaires Sociales

Christiane DUFOSSÉ

**CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**-----
DIRECTION DES SOLIDARITES**

**-----
SERVICE TARIFICATION, *NU*
ET CONTROLE**

ARRETE N°2014 - 266

**MODIFIANT LE MONTANT DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
DE LA DEPENDANCE POUR L'EHPAD DE VOUZIERS RATTACHE
AU GROUPE HOSPITALIER SUD ARDENNES**

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES ARDENNES

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et celle du 22 juillet 1983 la complétant relatives à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu la Loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'Aide Sociale et de Santé,

Vu la Loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu le Décret n° 92 776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des Etablissements Publics de Santé et des Etablissements de Santé Privés participant à l'exécution du Service Public Hospitalier,

Vu le Décret n° 92-1016 du 17 septembre 1992 relatif à la composition des groupes fonctionnels et aux virements de crédits effectués par le directeur, pris pour l'application de la Loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique (troisième partie : Décrets)

Vu la convention tripartite liant l'Etat, le Conseil Général des Ardennes et l'EHPAD de VOZUIERS rattaché au Groupe Hospitalier Sud Ardennes et prenant effet au 1^{er} janvier 2006,

Vu l'arrêté n°2008-06-404 (ARH) en date du 30 juin 2008 fixant la répartition des capacités et ressources de l'assurance maladie de l'unité de soins longue durée du GHSA entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social,

Vu l'arrêté conjoint DDASS/Conseil Général en date du 12 février 2009 fixant la capacité de l'EHPAD géré par le Groupe Hospitalier Sud Ardennes après répartition des capacités de l'unité de soins de longue durée,

Vu l'avenant n°2 à la Convention tripartite,

Vu l'arrêté 2014-84 fixant les tarifs dépendance et hébergement 2014 ainsi que le montant de la dotation globale de financement de la dépendance pour l'EHPAD de VOUZIERES rattaché au Groupe Hospitalier Sud Ardennes,

Vu le nombre de résidents percevant l'ACTP (non cumulable avec l'APA en établissement) en 2014 soit 1 en GIR 1, un en GIR 2 et 1 en GIR 3,

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

MODIFIE

Article 1er : Dans l'article 3 de l'arrêté 2014-84, le montant annuel 2014 de la dotation globale de financement de la dépendance versée à l'établissement est porté à **700 314,09 €**.

Les règlements des acomptes seront effectués selon la réglementation en vigueur le vingtième jour de chaque mois par douzième.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut Bourgeois C.O. 11 - 50015 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Président du Conseil de Surveillance et le Directeur du Groupe Hospitalier Sud Ardennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, le **17 JUIL. 2014**

P/ Le Président du Conseil Général
Et par délégalation
Le Directeur Général Adjoint
chargée des Affaires Sociales

Christiane DUFOSSÉ

CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES SOLIDARITES

SERVICE TARIFICATION
ET CONTROLE

ARRETE N° 2014- 267

MODIFIANT LE PRIX DE JOURNEE GLOBALISE
DU SERVICE POLYVALENT SAVS-SAMSAH
GERE PAR L'EDPAMS JACQUES SOURDILLE.

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES ARDENNES

-0-0-0-0-0-

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu l'Arrêté n°2006-388 du 29 novembre 2006 portant autorisation de création d'un Service d'Accompagnement à la Vie Sociale de 70 places à BELLEVILLE et CHATILLON sur BAR,

Vu l'Arrêté n°2006-397 du 21 décembre 2006 modifiant l'arrêté n°2006-388 portant autorisation de création d'un Service d'Accompagnement à la Vie Sociale de 70 places à BELLEVILLE et CHATILLON sur BAR,

Vu l'arrêté du 28 novembre 2008 transformant 8 places de SAVS en SAMSAH,

Vu l'arrêté du 20 janvier 2010 autorisant la création d'un service polyvalent par extension de 28 places du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) existant sur le territoire Sud Ardennes portant sa capacité à 90 places géré par l'EDPAMS Jacques Sourdille,

Vu la convention relative aux modalités de financement du service polyvalent SAVS-SAMSAH du territoire Sud Ardennes géré par l'établissement public d'accompagnement médico-social Jacques Sourdille,

Vu l'arrêté n°2014-180 fixant le prix de journée 2014 ainsi que le prix de journée globalisé du service polyvalent SAVS-SAMSAH géré par l'EDPAMS Jacques Sourdille,

.../...

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

MODIFIE

Article 1er : Le montant annuel 2014 du prix de journée globalisé est porté à 563 039,00 €.

Les règlements des acomptes seront effectués selon la réglementation en vigueur, le vingtième jour de chaque mois.

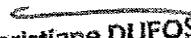
Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (cours administrative d'appel de Nancy 6, rue du Haut Bourgeois – C.O 50015 – 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux et le Président du Conseil d'Administration de l'EDPAMS « Jacques SOURDILLE » de BELLEVILLE et CHATILLON sur BAR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARLEVILLE MEZIERES, le

17 JUIL. 2014

P/ Le Président du Conseil Général
Et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
chargée des Affaires Sociales


Christiane DUFOSSÉ

**CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION DES SOLIDARITES

TARIFICATION ET CONTROLE

ARRETE N°2014 - 278

fixant la dotation départementale 2014 du centre d'action médico-sociale précoce des Ardennes

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES ARDENNES

Vu le code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu l'article L 2118-8 du code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté en date du 08 mai 1978 autorisant la création d'un CAMSP - Finess 080003544 sis 12 Cours Aristide Briand 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES et géré par l'Association VAS;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2009-2013 signé le **15 juillet 2009** entre l'Association VAS pour ses Etablissements relevant de l'enveloppe ONDAM, le Président du Conseil Général et le Préfet ;

Vu les propositions budgétaires du Directeur Général des Services Départementaux ;

ARRETE

Article 1^{er} : La dotation globale départementale pour l'exercice budgétaire 2014 du CAMSP sis 12 cours Briand - 08105 CHARLEVILLE-MEZIERES est de **195 590 €** identique à la dotation globale 2013.

Article 2 : Conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, (NANCY, DRJSCS) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et au recueil des actes administratifs du département.

Le directeur du CAMSP et le président du Conseil général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Charleville Mézières, le **28 JUL. 2014**

P/ Le Président du Conseil Général
Et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
chargée des Affaires Sociales

Christiane DUFOSSÉ

CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION DES SOLIDARITES

SERVICE TARIFICATION
ET CONTROLE

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N°2014- 779

FIXANT LE PRIX DE JOURNEE 2014
DE LA MAISON D'ENFANTS A CARACTERE SOCIAL
« DON BOSCO » A MONTHERME

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES ARDENNES

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et celle du 22 juillet 1983 la complétant relatives à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu la Loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'Aide Sociale et de Santé,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale du 18 Décembre 2013 fixant le taux d'évolution des charges pour la campagne budgétaire 2014,

Vu le dossier de prévisions budgétaires pour l'exercice 2014 de la Maison d'Enfants à Caractère Social, reçu le 29 octobre 2013 par Monsieur le Président du Conseil Général,

Vu les réunions de travail budgétaires,

Vu le courrier de propositions budgétaires de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 2 juillet 2014, reçu le 3 juillet 2014 par Monsieur le Directeur de la MECS « Don Bosco »,

Vu le courrier de Monsieur le Directeur de la MECS en date du 9 juillet 2014, reçu le 10 juillet 2014 par Monsieur le Président du Conseil Général,

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification de Monsieur le Président du Conseil Général notifiée à Monsieur le Directeur de la MECS « Don Bosco »,

.../...

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1er : Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice 2014 de la MECS « Don Bosco » sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants en €
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	469 067,98
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 754 249,13
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	320 364,35
Produits	Groupe I Produits de la tarification	2 702 160,14
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00

Article 2 : Le tarif précisé à l'article 3 est calculé en prenant en compte le dernier tiers du déficit 2010 et le premier tiers du déficit 2012 soit un montant déficitaire de **158 478,68 €**.

Article 3 : Le tarif ci-dessous est calculé en application de l'article R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles et est applicable à compter du **1er août 2014**.

Le prix de journée applicable de la Maison d'Enfants à Caractère Social (MECS) « DON BOSCO » à MONTHERME est fixé à **158,56 €**.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (DRASS LORRAINE- 6, rue du Haut Bourgeois C.O.- 50015 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

.../...

Article 5 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur de la MECS « Don Bosco », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, le 29 JUIL. 2014

P/ Le Président du Conseil Général
Et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
chargée des Affaires Sociales

~~Christiane DUFOSSÉ~~

CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION DES SOLIDARITES

TARIFICATION ET CONTROLE

ARRETE N° 2014 - 280

FIXANT LE PRIX DE JOURNEE 2014 DU FOYER D'HEBERGEMENT
ANNEXE A L'ESAT DE FUMAY GERE PAR L'A.F.E.I.H.

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES ARDENNES

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et celle du 22 juillet 1983 la complétant relatives à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu la Loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'Aide Sociale et de Santé,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale du 18 décembre 2013 fixant le taux d'évolution des charges pour la campagne budgétaire 2014,

Vu le dossier présenté par l'A.F.E.I.H. relatif aux prévisions budgétaires pour l'exercice 2014 reçu le 30 octobre 2013 par Monsieur le Président du Conseil Général,

Vu les contre-propositions budgétaires de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 02 juillet 2014 reçue par Monsieur le Président du Conseil d'Administration de l'AFEIH,

Vu la réponse aux contre-propositions budgétaires en date du 09 juillet 2014 de Monsieur le Président du Conseil d'Administration de l'AFEIH reçue par Monsieur le Président du Conseil Général,

Vu la décision d'autorisation budgétaire de Monsieur le Président du Conseil Général reçue par Monsieur le Président du Conseil d'Administration de l'AFEIH,

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1er : Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice 2014 de foyer d'hébergement annexé à l'ESAT de FUMAY sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants en €
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	170 024,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	497 751,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	149 552,00
Produits	Groupe I Produits de la tarification	783 419,52
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	29 811,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00

Article 2 : Le tarif précisé à l'article 4 est calculé en prenant en compte l'excédent 2012 d'un montant de **4 096,48 €**.

Article 3 : Le tarif ci-dessous est calculé en application de l'article R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles et est applicable à compter du **1^{er} août 2014**.

Article 4 : Le prix de journée foyer d'hébergement annexé à l'ESAT de FUMAY est fixé à :

100,03 €

Article 5 : Le prix de journée "réservation" en cas d'absence supérieure à 72 heures consécutives, s'obtient en déduisant le forfait journalier hospitalier du tarif énoncé à l'article 4.

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54 035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, le **30** JUIL. 2014

P/ Le Président du Conseil Général
Et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
chargée des Affaires Sociales

Christiane DUFOSSÉ

**CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION DES SOLIDARITES

TARIFICATION ET CONTROLE

ARRETE N° 2014 - 281

**FIXANT LE PRIX DE JOURNEE 2014 DE L'HEBERGEMENT EN STUDIOS
A L'ECOLE « NOTRE-DAME » DE FUMAY**

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES ARDENNES

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et celle du 22 juillet 1983 la complétant relatives à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu la Loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'Aide Sociale et de Santé,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale du 18 décembre 2013 fixant le taux d'évolution des charges pour la campagne budgétaire 2014,

Vu le dossier présenté par l'A.F.E.I.H. relatif aux prévisions budgétaires pour l'exercice 2014 reçu le 30 octobre 2013 par Monsieur le Président du Conseil Général,

Vu les propositions budgétaires et de tarification de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 02 juillet 2014 reçues par Monsieur le Président du Conseil d'Administration de l'AFEIH,

Vu la réponse aux propositions budgétaires de Monsieur le Président du Conseil d'Administration de l'AFEIH en date du 09 juillet 2014 reçue par Monsieur le Président du Conseil Général,

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification de Monsieur le Président du Conseil Général reçue par Monsieur le Président du Conseil d'Administration de l'AFEIH,

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

— — — — —

Article 1er : Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice 2014 de l'Hébergement en studios à l'Ecole « Notre-Dame » à FUMAY sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants en €
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	8 570,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	160 255,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	65 253,00
Produits	Groupe I Produits de la tarification	192 046,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	42 032,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00

Article 2 : Le tarif ci-dessous est calculé en application de l'article R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles et est applicable à compter du **1^{er} août 2014**.

Article 3 : Le prix de journée de l'Hébergement en studios à l'Ecole « Notre-Dame » à FUMAY est fixé à :

42,52 €

Article 4 : Le prix de journée "réservation" en cas d'absence supérieure à 72 heures consécutives, s'obtient en déduisant le forfait journalier hospitalier du tarif énoncé à l'article 3.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54 035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, le 30 JUIL. 2014

P/ Le Président du Conseil Général
Et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
chargée des Affaires Sociales


Christiane DUFOSSÉ

**CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DEPARTEMENTAUX
DIRECTION DES SOLIDARITES
TARIFICATION ET CONTROLE**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE N° 2014 - 282

FIXANT LE PRIX DE JOURNEE 2014 DU CENTRE EDUCATIF DE SEDAN
GERE PAR L'ASSOCIATION ARDENNAISE POUR LA SAUVEGARDE DE L'ENFANCE,
DE L'ADOLESCENCE ET DES ADULTES

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES ARDENNES

-0-0-0-0-0-

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et celle du 22 juillet 1983 la complétant relatives à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu la Loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'Aide Sociale et de Santé,

Vu la délibération du Conseil Général du 18 décembre 2013 fixant le taux directeur d'évolution des charges 2014,

Vu le dossier présenté par l'Association Ardennaise pour la Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et des Adultes, reçu le 05 novembre 2013 par Monsieur le Président du Conseil Général,

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification de Monsieur le Président du Conseil Général reçue par Monsieur le Président de l'Association Ardennaise pour la Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et des Adultes.

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

-0-0-0-0-

Article 1er - Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice 2014 du Centre Educatif de SEDAN sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants en €
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	326 005,41
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 244 330,22
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	229 178,17
Produits	Groupe I Produits de la tarification	2 796 407,02
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	3 106,78
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00

Article 2 : Le tarif ci-dessous est calculé en application de l'article R 314-35 du CASF et est applicable à compter du 1^{er} août 2014.

Article 4 : Le prix de journée du Centre Educatif de SEDAN est fixé à **150,25 Euros**.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54 035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : Le Directeur Général des Services Départementaux et le Président de l'Association Ardennaise pour la Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et des Adultes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARLEVILLE MEZIERES, **30 JUIL. 2014**

P/ Le Président du Conseil Général
Et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
chargée des Affaires Sociales


CHRISTIANE DUFOSSÉ

**CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION DES SOLIDARITES

TARIFICATION ET CONTROLE

ARRETE N°2014 - 283

**MODIFIANT LES PRIX DE JOURNEE 2014
AINSI QUE LE MONTANT DES DOTATIONS GLOBALISEES
DE LA MAISON DEPARTEMENTALE DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES ARDENNES

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et celle du 22 juillet 1983 la complétant relatives à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu la Loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'Aide Sociale et de Santé,

Vu l'arrêté n°2013-404 en date du 26 décembre 2013 fixant les prix de journée 2014 ainsi que le montant des dotations globalisées de la Maison Départementale de l'Enfance et de la Famille,

Vu l'arrêté n°2014-237 en date du 26 juin 2014 modifiant les prix de journée 2014 ainsi que le montant des dotations globalisées de la Maison Départementale de l'Enfance et de la Famille,

Vu les rapports de la MADEF et de la Direction des Ressources Humaines concernant le budget supplémentaire 2014 du Conseil Général des Ardennes,

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1er : Les prix de journée 2014 ainsi que les montants des dotations globalisées de la Maison Départementale de l'Enfance et de la Famille sont portés à :

	Dotations globalisées	Prix de journée
Petite Enfance, Enfance, Adolescence	3 927 992,00 €	166,43 €
Insertion Mères Enfants	98 834,22 €	101,95 €
Insertion Enfants	230 613,18 €	
SAAD	264 198,00 €	25,10 €
Gonzague	284 654,00 €	98,54 €
MECS	798 004,00 €	96,17 €

Article 2 : En application de l'article R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les prix de journée de l'article 1 prennent effet à compter du **1^{er} août 2014**.

Article 3 : En ce qui concerne l'article 1, les règlements des acomptes seront effectués selon la réglementation en vigueur, par mensualités, le vingtième jour du mois.

Article 4 : Dans le cas où la MADEF accueillerait un mineur confié par décision judiciaire à un autre Département au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance, les prix de journée visés à l'article 1 seront facturés au Conseil Général auquel l'enfant est confié.

Article 5 : Le Directeur Général des Services Départementaux, la Directrice de la Maison Départementale de l'Enfance et de la Famille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le **30 JUL. 2014**

P/ Le Président du Conseil Général
 Et par délégation
 Le Directeur Général Adjoint
 chargé des Affaires Sociales

 Christiane DUFOSSÉ

CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION DES SOLIDARITES

SERVICE TARIFICATION
ET CONTROLE

ARRETE N° 2014 - 284

FIXANT LE MONTANT DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT 2014
DE L'ASSOCIATION DE PREVENTION ARDENNAISE DE REVIN (APAR)

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES ARDENNES

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et celle du 22 juillet 1983 la complétant relatives à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu la Loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'Aide Sociale et de Santé,

Vu l'arrêté n°2008-45 du 29 février 2008 portant autorisation de création d'une équipe de prévention spécialisée à Revin,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale du 18 décembre 2013 fixant le taux d'évolution des charges pour la campagne budgétaire 2014,

Vu le dossier des prévisions budgétaires 2014 de l'Association de Prévention Ardennaise de Revin (A.P.A.R.) présenté par Monsieur le Président de l'A.P.A.R., et reçu le 04 novembre 2013 par Monsieur le Président du Conseil Général,

Vu les contre-propositions de Monsieur le Président du Conseil Général à Monsieur le Président de l'A.P.A.R., adressées le 19 juin 2014, reçues le 20 juin 2014,

Vu le courrier de Monsieur le Président de l'A.P.A.R., en date du 09 juillet 2014, portant réponse aux contre-propositions budgétaires,

Vu la décision d'autorisation budgétaire de Monsieur le Président du Conseil Général à Monsieur le Président de l'A.P.A.R.,

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1er : Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice 2014 de l'Association de Prévention Ardennaise de REVIN (A.P.A.R.) sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants en €
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	41 959,17
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	179 507,59
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	23 455,58
Produits	Groupe I Produits de la tarification	203 118,25
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	41 690,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	114,09

Article 2 : La dotation globale de fonctionnement 2014 de l'Association de Prévention Ardennaise de Revin (A.P.A.R.) est fixée à :

203 118,25 Euros.

Les règlements des acomptes seront effectués selon la réglementation en vigueur, le vingtième jour de chaque mois, par douzième.

Article 3 : En application des articles R 314-108 et 109 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il sera procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date d'effet de la nouvelle tarification.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54 035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Président de l'Association de Prévention Ardennaise de Revin (A.P.A.R.), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, le **30 JUIL. 2014**

P/ Le Président du Conseil Général
Et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
chargée des Affaires Sociales

Christiane DUESSÉ

CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
 DIRECTION GENERALE
 DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

 DIRECTION DES SOLIDARITES

 SERVICE TARIFICATION ET
 CONTROLE

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N°2014- 285

MODIFIANT LES TARIFS DES SECTIONS DEPENDANCE ET HEBERGEMENT 2014
 AINSI QUE LE MONTANT DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
 DE LA DEPENDANCE DE L'EHPAD DE MOUZON

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES ARDENNES

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et celle du 22 juillet 1983 la complétant relatives à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu la Loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'Aide Sociale et de Santé,

Vu la convention tripartite liant l'Etat, le Conseil Général des Ardennes et la Maison de Retraite de MOUZON,

Vu l'arrêté 2014-88,

Vu la demande de Monsieur le Directeur de l'EHPAD de MOUZON en date du 2 juillet 2014,

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1er : Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice 2014 de l'EHPAD de MOUZON sont autorisées comme suit :

	Sections tarifaires	Montant en €
Charges	Section Hébergement	1 416 251,35
	Section Dépendance	456 951,35
Produits	Section Hébergement	1 416 251,35
	Section Dépendance	456 951,35

Article 2 : Les tarifs ci-dessous sont calculés en application de l'article R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles et sont applicables à compter du 1^{er} août 2014.

GIR 1-2	20,16 €
GIR 3-4.....	14,21 €
GIR 5-6.....	4,79 €

Le montant annuel 2014 de la dotation globale de financement de la dépendance versée à l'établissement est portée à **307 079,19 €**.

Article 3 : Pour les résidents de plus de 60 ans, les prix de journée de la Section Hébergement de l'EHPAD de MOUZON sont modifiés comme suit :

- **49,16 €** en régime commun,
- **56,53 €** en régime particulier.

Article 4 : Pour les résidents de moins de 60 ans, le prix de journée de la Section Hébergement de l'EHPAD de MOUZON sont modifiés comme suit :

- **65,20 €** en régime commun,
- **72,55 €** en régime particulier.

Article 5 : Le prix de journée "réservation" de la section d'hébergement s'obtient en déduisant le forfait journalier hospitalier des tarifs énoncés dans les articles 3 et 4.

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (6, rue du Haut Bourgeois – C.O.50015, 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'EHPAD de MOUZON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, le **30 JUIL, 2014**

P/ Le Président du Conseil Général
Et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
chargée des Affaires Sociales

Christiane DUFOSSÉ

CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION DES SOLIDARITES

SERVICE TARIFICATION ET
CONTROLE

ARRETE N°2014- 286

MODIFIANT LES TARIFS DES SECTIONS DEPENDANCE ET HEBERGEMENT 2014
AINSI QUE LE MONTANT DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
DE LA DEPENDANCE DE L'EHPAD DE DONCHERY

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES ARDENNES

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
des Départements et des Régions,

Vu la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et celle du 22 juillet 1983 la complétant relatives
à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et
l'Etat,

Vu la Loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux
transferts de compétences en matière d'Aide Sociale et de Santé,

Vu la convention tripartite liant l'Etat, le Conseil Général des Ardennes et la Maison
de Retraite « St-BENOIT » à DONCHERY et prenant effet au 1^{er} janvier 2007,

Vu l'arrêté 2014-60,

Vu la demande de Monsieur le directeur de l'EHPAD de DONCHERY en date du
25 juillet 2014,

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1er : Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice 2014 de
l'EHPAD de DONCHERY sont autorisées comme suit :

	Sections tarifaires	Montant en €
Charges	Section Hébergement	1 533 281,09
	Section Dépendance	469 340,19
Produits	Section Hébergement	1 533 281,09
	Section Dépendance	469 340,19

Article 2 : Les tarifs ci-dessous sont calculés en application de l'article R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles et sont applicables à compter du 1^{er} août 2014.

GIR 1-2	21,54 €
GIR 3-4.....	13,67 €
GIR 5-6.....	5,80 €

Le montant de la dotation globale de financement de la dépendance versée à l'établissement est portée à **296 445,05 €**.

Article 3 : Pour les résidents de plus de 60 ans, les prix de journée de la Section Hébergement de l'EHPAD de DONCHERY sont modifiés comme suit :

- **44,49 €** en régime commun,
- **48,77 €** en régime particulier.

Article 4 : Pour les résidents de moins de 60 ans, le prix de journée de la Section Hébergement de l'EHPAD de DONCHERY sont modifiés comme suit :

- **59,52 €** en régime commun,
- **63,81 €** en régime particulier.

Article 5 : Le prix de journée "réservation" de la section d'hébergement s'obtient en déduisant le forfait journalier hospitalier des tarifs énoncés dans les articles 3 et 4.

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (6, rue du Haut-Bourgeois C.O.50015- 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'EHPAD de DONCHERY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARLEVILLE-MEZIERES, 30 JUIL, 2014

P/ Le Président du Conseil Général
Et par délégitation
Le Directeur Général Adjoint
chargée des Affaires Sociales

Christiane DUFOSSÉ

**DIRECTION DES ROUTES
ET INFRASTRUCTURES**

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES

Prolongation de délai de l'arrêté n° 2014-233

Arrêté n° 2014-244

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 985

INTERDICTION DE CIRCULER
DU P.R. 33+610 AU P.R. 40+690
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE
NOVION-PORCIEN, WAGNON ET GRANDCHAMP
(HORS AGGLOMERATION)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 102 du 24 janvier 2014 de M. le Président du Conseil général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu l'arrêté n° 2014-233 du 20 juin 2014,
- Considérant que les travaux d'enduits superficiels nécessitent une réglementation de la circulation de la RD 985 entre Novion-Porcien et Signy- l'Abbaye.

ARRETE

Article 1

Le délai d'exécution de l'arrêté n°2014-233 qui instaure des restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Novion- Porcien, Wagnon et Grandchamp, hors agglomération jusqu'au mardi 1^{er} juillet 2014 à 18h00, énoncées dans les articles ci-dessous, est prorogé jusqu'au Jeudi 3 Juillet 2014 à 18h00, hors agglomération.

Article 2

La circulation est interdite, pour tous les véhicules, sur la Route Départementale N° 985 hormis les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.
Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :
- du P.R. 33+610 au P.R. 40+690

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée dans les deux sens de circulation par :

- La RD 985 du carrefour RD 27 de Signy-L'abbaye au carrefour RD 3 de Launois/Vence
- La RD 3 du carrefour RD 27 de Launois au carrefour de RD 985 de Novion-Porcien,

Article 4

Les panneaux de signalisation réglementaires matérialisant cette interdiction et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront placés aux extrémités des sections affectées par le détournement de la circulation ainsi qu'aux divers points de l'itinéraire de déviation par les soins du Territoire Routier Ardennais de RETHEL.

Article 5

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée par les soins du Territoire Routier Ardennais de RETHEL. Il sera affiché, en mairies, par les soins de Messieurs les Maires des communes de Novion-Porcien, Wagnon, Grandchamp, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 8

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- MM. les Maires des communes de Novion-Porcien, Wagnon et Grandchamp,
sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du SDIS,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- Mme. la Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme. la responsable de la cellule Sécurité Routière- Transports exceptionnels à la D.D.T. ,
- MM. les Maires de communes de Faissault, Neuvizy, Launois sur Vence, Dommery et Signy l'Abbaye.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **01 JUIL. 2014**
Pour le Président du Conseil général des Ardennes
et par délégation,
le Directeur des Routes et Infrastructures,

B.LEVASSEUR



REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES

Prolongation de délai de l'arrêté n° 2014-236

Arrêté n° 2014 - 245

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 925

**INTERDICTION DE CIRCULER
DU P.R. 27+637 AU P.R. 29+331
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE JUNIVILLE ET BIGNICOURT
(HORS AGGLOMERATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 102 du 24 janvier 2014 de M. le Président du Conseil général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu l'arrêté n° 2014-236 du 24 juin 2014,
- Considérant que les travaux d'enduits superficiels nécessitent une réglementation de la circulation de la RD 925 entre Juniville et Bignicourt

ARRETE

Article 1

Le délai d'exécution de l'arrêté n°2014-236 qui instaure des restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Juniville et Bignicourt, hors agglomération, jusqu'au Samedi 28 Juin 2014 à 09h00, énoncées dans les articles ci-dessous, est prorogé jusqu'au Vendredi 4 Juillet 2014 à 20h00, hors agglomération.

Article 2

La circulation est interdite, pour tous les véhicules, sur la Route Départementale N° 925 hormis les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :

- du P.R. 27+637 au P.R. 29+331

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée dans les deux sens de circulation par :

- La RD 25 du carrefour RD 925 de Juniville au carrefour RD 946 de Ménil-Annelles ;
- La RD 946 du carrefour RD 25 de Ménil-Annelles au carrefour de RD 43 de Pauvres ;
- La RD43 du carrefour RD 946 de Pauvres au carrefour RD 925 de Ville-sur-Retourne.

Article 4

Les panneaux de signalisation réglementaires matérialisant cette interdiction et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront placés aux extrémités des sections affectées par le détournement de la circulation ainsi qu'aux divers points de l'itinéraire de déviation par les soins du Territoire Routier Ardennais de RETHEL.

Article 5

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée par les soins du Territoire Routier Ardennais de RETHEL. Il sera affiché, en mairies, par les soins de Messieurs les Maires des communes de Juniville et Bignicourt, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- MM. les Maires des communes de Juniville et Bignicourt,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- Mme la Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil général,
- Mme la responsable de la cellule Sécurité Routière- Transports exceptionnels à la D.D.T.,
- MM. les Maires des communes de Ville-sur-Retourne, Pauvres, Ménil-Annelles et Annelles.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 01 JUL. 2014
 Pour le Président du Conseil général des Ardennes
 et par délégation,

le Directeur des Routes et Infrastructures,

B.LEVASSEUR



REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES / DIRECTION DES ROUTES ET
INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2014-246

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 1
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
DU P.R. 19 +850 AU P.R. 20 +050
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MONTHERME
(HORS AGGLOMERATION)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction Interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 102 du 24 janvier 2014 de M. le Président du Conseil général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande émanant de M. CORDIER, représentant l'entreprise WATTEZ,
- Considérant que les travaux de réparation effectués sur la voie ferrée en bord de la RD1 et pour le compte de la SNCF nécessitent une réglementation de la circulation sur celle-ci afin d'assurer la sécurité des usagers et l'entreprise qui effectue les travaux,

ARRETE

Article 1

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2014-242 du 30 juin 2014

Article 2

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de MONTHERME hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :

- Du Jeudi 17 Juillet 2014 à 7h00 au Lundi 21 Juillet 2014 à 20h00.

Article 3

La circulation de tous les véhicules s'effectuera en alternat manuel par piquets K10 ou par feux tricolores de chantier sur la Route Départementale N°1

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :

- du P.R. 19 + 850 au P.R. 20 + 050.

De plus, la vitesse sera abaissée, par paliers de 20 km/h, à 50 km/h et les manœuvres de dépassements seront interdites en approche des zones alternées.

L'alternat aura une longueur maximale de 200 mètres.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation réglementaires et des feux tricolores de chantier matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge de l'entreprise et du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de MONTHERME et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- M. le Maire de la commune de MONTHERME,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- Mme la Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 01 JUL. 2014

Pour le Président du Conseil général des Ardennes et par délégation,
Le Directeur des Routes et Infrastructures

vl

Bruno LEVASSEUR



REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES / DIRECTION DES ROUTES ET
INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2014 - 247

**ROUTE DEPARTEMENTALE N° 23
INTERDICTION DE CIRCULER
DU P.R 12+680 AU P.R. 15+093
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE MONT-SAINT-REMY ET PAUVRES
(HORS AGGLOMERATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 102 du 24 Janvier 2014 de M. le Président du Conseil général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande en date du 1 Juillet 2014 émanant du Territoire Routier Ardennais de VOUZIER, -
- Considérant que les travaux de réalisation d'un enduit superficiel par le pôle exploitation du Conseil général entre MONT-SAINT-REMY et PAUVRES nécessitent la fermeture de la Route Départementale n° 23

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de MONT-SAINT-REMY et PAUVRES, hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :
- Le Jeudi 3 juillet 2014 de 8h00 à 19h00.

Article 2

La circulation est interdite, pour tous les véhicules, sur la Route Départementale N° 23
Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :
- du P.R. 12+680 au P.R. 15+093.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée dans les deux sens de circulation par :

La RD 43 de PAUVRES au carrefour de la RD 925
La RD 925 du carrefour de la RD 43 à MONT-SAINT-REMY

Article 4

Les panneaux de signalisation réglementaires matérialisant cette interdiction et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront placés aux extrémités des sections affectées par le détournement de la circulation ainsi qu'aux divers points de l'itinéraire de déviation par les soins du Territoire Routier Ardennais de VOUZIERES.

Les dispositifs de fermeture du chantier et leur maintenance seront à la charge du Territoire Routier Ardennais de VOUZIERES

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du Territoire Routier Ardennais de VOUZIERES. Il sera également affiché en mairie par les soins de Messieurs les Maires des communes de MONT-SAINT-REMY et PAUVRES et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- MM. les Maires des communes de MONT-SAINT-REMY et PAUVRES,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à

- M. le Commandant du S.D.I.S ,
- M. le Médecin en Chef du SAMU,
- M. le Directeur de la RDTA,
- Mme la Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil général,
- Mme la Responsable de la Cellule Sécurité Routière, Transport exceptionnels à la DDT.
- M. le Maire de la commune de VILLE-SUR-RETOURNE.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 02/07/14
Pour le Président du Conseil général des
Ardennes et par délégation,
le Directeur des Routes et Infrastructures,

B. LEVASSEUR

Pour le Directeur des Routes
et Infrastructures


Michel GRASMUCK

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES / DIRECTION DES ROUTES ET
INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2014-248

**ROUTE DEPARTEMENTALE N° 8
INTERDICTION DE CIRCULER
DU P.R 50+426 AU P.R. 54+547
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE LOUVERGNY ET SAUVILLE.
(HORS AGGLOMERATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 102 du 24 Janvier 2014 de M. le Président du Conseil général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande en date du 1 Juillet 2014 émanant du Territoire Routier Ardennais de VOUZIER, S,
- Considérant que les travaux de réalisation d'un enduit superficiel par le pôle exploitation du Conseil général entre LOUVERGNY et SAUVILLE nécessitent la fermeture de la Route Départementale n° 8

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de LOUVERGNY et SAUVILLE, hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :

- Le vendredi 4 juillet 2014 de 8h00 à 19h00.

Article 2

La circulation est interdite, pour tous les véhicules, sur la Route Départementale N° 8
Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :

- du P.R. 50+426 au P.R. 54+547.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée dans les deux sens de circulation par :

La RD n° 991 de LOUVERGNY à LE CHESNE
La RD n° 977 de LE CHESNE au carrefour avec la RD n° 12
La RD n° 12 du carrefour avec la RD n° 977 à SAUVILLE

Article 4

Les panneaux de signalisation réglementaires matérialisant cette interdiction et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront placés aux extrémités des sections affectées par le détournement de la circulation ainsi qu'aux divers points de l'itinéraire de déviation par les soins du Territoire Routier Ardennais de VOUZIERES.

Les dispositifs de fermeture de chantier et leur maintenance seront à la charge du Territoire Routier Ardennais de VOUZIERES

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du Territoire Routier Ardennais de VOUZIERES. Il sera également affiché en mairie par les soins de Messieurs les Maires des communes de LOUVERGNY et SAUVILLE et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- MM. les Maires des communes de LOUVERGNY et SAUVILLE,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à

- M. le Commandant du S.D.I.S ,
- M. le Médecin en Chef du SAMU,
- M. le Directeur de la RDTA,
- Mme la Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil général,
- Mme la Responsable de la Cellule Sécurité Routière, Transport exceptionnels à la DDT.
- MM. les Maires des communes de LE CHESNE et TANNAY.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 02/07/14
Pour le Président du Conseil général des
Ardennes et par délégation,
le Directeur des Routes et Infrastructures,

B. LEVASSEUR

Pour le Directeur des Routes
et Infrastructures


Michael GRASMUCK

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES / DIRECTION DES ROUTES ET
INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2014-249

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 1
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
DU P.R. 15 +560 AU P.R. 15 +660
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BOGNY SUR MEUSE
(HORS AGGLOMERATION)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n°102 du 24 janvier 2014 de M; le Président du Conseil général des Ardennes portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructure,
- Vu la demande émanant de M. CASAGRANDE, représentant l'entreprise CASAGRANDE,
- Considérant que les travaux de dépose d'un câble ERDF sur le pont SNCF effectués en bord de la RD1 et pour le compte de ERDF nécessitent une réglementation de la circulation sur celle-ci afin d'assurer la sécurité des usagers et l'entreprise qui effectue les travaux,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de BOGNY SUR MEUSE hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :

- Le Mardi 22 Juillet 2014 de 8h00 à 16h00.

Article 2

La circulation de tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier sur la Route Départementale N°1

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :

- du P.R. 15 + 560 au P.R. 15 + 660.

De plus, la vitesse sera abaissée, par paliers de 20 km/h, à 50 km/h et les manœuvres de dépassements seront interdites en approche des zones alternées.

L'alternat aura une longueur maximale de 100 mètres.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation réglementaires et feux tricolores de chantier matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge de l'entreprise et du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de BOGNY SUR MEUSE et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- M. le Maire de la commune de BOGNY SUR MEUSE,

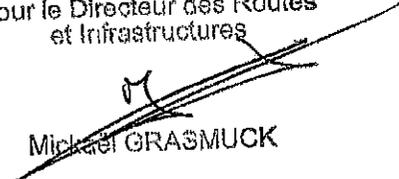
sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- Mme la Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **04 JUIL. 2014**
Pour le Président du Conseil général des
Ardennes et par délégation,
Le Directeur des Routes et Infrastructures,

Bruno LEVASSEUR

Pour le Directeur des Routes
et Infrastructures


Michaël GRASMUCK

REPUBLIQUE FRANÇAISE
 CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
 DIRECTION DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2014 - 250

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 926

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
 DU P.R. 23+500 AU P.R. 28+800
 SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE CHATEAU-PORCIEN ET BARBY,
 (HORS AGGLOMERATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 102 du 24 janvier 2014 de M. le Président du Conseil général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande en date du 1^{er} Juillet 2014 émanant de M. ALBERTINI, représentant l'entreprise SCEE - Z.I. de Pargny – BP 133 – 08300 RETHEL
- Considérant que les travaux de pose d'un câble H.T.A. pour l'alimentation d'un parc éolien nécessitent une réglementation de la circulation sur la Route Départementale n° 926,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de CHATEAU-PORCIEN et BARBY, hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :

- du lundi 07 juillet 2014 à 8h00 au vendredi 1^{er} août 2014 à 18h00.

Article 2

La circulation de tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier sur la Route Départementale n° 926.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante et dans les deux sens de circulation :

- du P.R. 23+500 au P.R. 28+800.

La vitesse sera abaissée, par paliers de 20 km/h, à 50 km/h et les manœuvres de dépassements seront interdites en approche des zones alternées.

L'alternat qui sera positionné en fonction de l'avancement du chantier, aura une longueur maximale de 400 mètres.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et des feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Messieurs les Maires de CHATEAU-PORCIEN et BARBY, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- MM. les Maires de CHATEAU-PORCIEN et BARBY,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- Mme la Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **04 JUL. 2014**
Pour le Président du Conseil général des
Ardennes et par délégation,
le Directeur des Routes et Infrastructures,

B.LEVASSEUR

Pour le Directeur des Routes
et Infrastructures


Mickael GRASMUCK

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL GENERAL DES ARDENNES / DIRECTION DES ROUTES ET
INFRASTRUCTURES**Prolongation de délai de l'arrêté n° 2014-247**

Arrêté n° 2014 - 251

**ROUTE DEPARTEMENTALE N° 23
INTERDICTION DE CIRCULER
DU P.R 12+680 AU P.R. 15+093
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE MONT-SAINT-REMY ET PAUVRES
(HORS AGGLOMERATION)****LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 102 du 24 Janvier 2014 de M. le Président du Conseil général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu l'arrêté n° 2014-247 du 2 juillet 2014,
- Considérant que les travaux de réalisation d'un enduit superficiel par le pôle exploitation du Conseil général entre MONT-SAINT-REMY et PAUVRES nécessitent la fermeture de la Route Départementale n° 23

ARRETE**Article 1**

Le délai d'exécution de l'arrêté n°2014-247 qui instaure des restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Mont saint Rémy et Pauvres, hors agglomération jusqu'au Jeudi 3 juillet 2014 à 19h00, énoncées dans les articles ci-dessous, est prorogé jusqu'au Lundi 7 Juillet 2014 à 19h00, hors agglomération.

Article 2

La circulation est interdite, pour tous les véhicules, sur la Route Départementale N° 23
Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :
- du P.R. 12+680 au P.R. 15+093

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée dans les deux sens de circulation par :

La RD 43 de PAUVRES au carrefour de la RD 925
La RD 925 du carrefour de la RD 43 à MONT-SAINT-REMY

Article 4

Les panneaux de signalisation réglementaires matérialisant cette interdiction et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront placés aux extrémités des sections affectées par le détournement de la circulation ainsi qu'aux divers points de l'itinéraire de déviation par les soins du Territoire Routier Ardennais de VOUZIERES.

Les dispositifs de fermeture du chantier et leur maintenance seront à la charge du Territoire Routier Ardennais de VOUZIERES

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du Territoire Routier Ardennais de VOUZIERES. Il sera également affiché en mairie par les soins de Messieurs les Maires des communes de MONT-SAINT-REMY et PAUVRES et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
-M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
-M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- MM. les Maires des communes de MONT-SAINT-REMY et PAUVRES,
sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à

- M. le Commandant du S.D.I.S ,
- M. le Médecin en Chef du SAMU,
- M. le Directeur de la RDTA,
- Mme la Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil général,
- Mme la Responsable de la Cellule Sécurité Routière, Transport exceptionnels à la DDT.
- M. le Maire de la commune de VILLE-SUR-RETOURNE.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **07 JUIL. 2014**
Pour le Président du Conseil général des
Ardennes et par délégation,
le Directeur des Routes et Infrastructures,

B. LEVASSEUR



REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2014 - 252

**ROUTES DEPARTEMENTALES N° 978 et 985
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
au P.R. 54+985 pour la RD 985
et du P.R. 29+340 au P.R. 29+510 pour la RD 978
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE ROUVROY-SUR-AUDRY
(HORS AGGLOMERATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction Interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 classant les RD 978 et RD 985 dans la liste des Routes à Grandes Circulation (R.G.C.),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 102 du 24 Janvier 2014 de M. le Président du Conseil général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande en date du 04 juillet 2014, émanant de M. BACH, entreprise VALÉRIAN,
- Considérant que la réalisation des travaux de terrassement, dans le cadre de l'opération de prolongement de l'autoroute A34 vers la Belgique par l'A304, nécessite une réglementation de la circulation sur les RD 978 et RD 985,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de ROUVROY-SUR-AUDRY hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :
- du mercredi 09 juillet 2014 au samedi 15 novembre 2014, pendant les périodes d'activités du chantier.

Article 2

La circulation de tous les véhicules au carrefour entre les Routes Départementales N° 978 et 985 sera régulée par feux tricolores.
Deux feux tricolores de chantier seront disposés sur la RD 978, un par sens de circulation, et un autre réglera la circulation sur la RD 985. Le STOP actuel, situé au niveau de la RD 978 en venant de Wartigny, sera remplacé par un CÉDEZ LE PASSAGE qui indiquera la priorité de passage des véhicules en cas de panne ou d'occultation des feux tricolores. En effet, en dehors des périodes d'activité de chantier, les feux tricolores seront occultés afin de rendre libre la circulation.

Cette réglementation s'applique sur les sections suivantes :

- du P.R. 29+340 au P.R. 29+510 pour la RD 978 dans les deux sens de circulation,
- au P.R. 54+985 pour la RD 985 dans le sens Le Piquet → Rouvroy-Sur-Audry.

Article 3

Les manœuvres de dépassements seront interdites en approche des zones régulées par les feux. La vitesse sera abaissée, par paliers de 20 km/h, à 50 km/h sur la RD 978 en venant de Wartigny. Elle sera maintenue à 50 km/h en sortant de l'agglomération de ROUVROY-SUR-AUDRY.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et des feux tricolores réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du maître d'ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de ROUVROY-SUR-AUDRY et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- M. le Préfet des Ardennes,
- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- M. le Maire de la commune de ROUVROY-SUR-AUDRY,

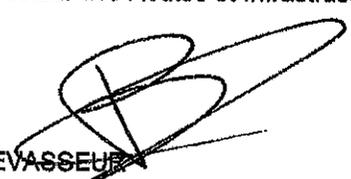
sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- Mme la Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière - Transports exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **07 JUIL. 2014**

Pour le Président du Conseil général des
Ardennes et par délégation,
le Directeur des Routes et Infrastructures,

B. LEVASSEUR



REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES / DIRECTION DES ROUTES ET
INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2014 - 256

**ROUTE DEPARTEMENTALE N° 222
REGLEMENTATION DE CIRCULATION
DU P.R. 2+130 AU P.R. 2+230
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE TOURNES
(HORS AGGLOMERATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction Interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 102 du 24 Janvier 2014 de M. le Président du Conseil général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande en date du 10 juillet 2014 du Territoire Routier Ardennais de Rocroi,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers de réglementer la circulation au vu des déformations de la Route Départementale n° 222,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Tournes, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :

- A partir du jeudi 10 juillet 2014 jusqu'au vendredi 01 août 2014

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par panneaux B15 et C18, sur la Route Départementale N° 222

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du P.R. 2+130 au P.R. 2+230
- La circulation sera prioritaire dans le sens des PR croissants, soit de Arreux vers Tournes.

De plus, la vitesse sera abaissée par palliers de 20 Km/h à 50 Km/h et les manœuvres de dépassements seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Territoire Routier Ardennais de Rocroi.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge Territoire Routier Ardennais de Rocroi. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Madame le maire de la commune de Tournes et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- M. le Maire de la commune de Tournes,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- Mme la Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **10 JUL. 2014**
Pour le Président du Conseil général des
Ardennes et par délégation,
le Directeur des Routes et Infrastructures,

B.LEVASSEUR

Pour le Directeur des Routes
et Infrastructures


Mickael GRASMUCK

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES / DIRECTION DES ROUTES ET
INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2014 - 257

ROUTES DEPARTEMENTALES N° 978, 985 et 20

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
RD 985 DU PR 54 + 495 EU PR 54 + 918
RD 978 DU PR 24 + 649 AU PR 27 + 200
RD 20 DU PR 24 + 200 AU PR 24 + 454
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE ROUVROY-SUR-AUDRY, VAUX-VILLAINES
ET AUBIGNY-LES-POTHEES,
(HORS AGGLOMERATION)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction Interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 classant les RD978 et RD985 dans la liste des Routes à Grande Circulation (R.G.C.),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 102 du 24 janvier 2014 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande par mail en date du 08 juillet 2014 émanant de M. Thomasson représentant la société Colas Est sise ZA de Boitron à 08440 Vivier au Court,
- Considérant que les travaux de sondage nécessaires à l'implantation définitive de la future conduite d'eau potable reliant l'usine Ucanel à la source d'Aubigny-les-Pothées le long des RD 985, 978 et 20 nécessitent une réglementation de la circulation,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Rouvroy-sur-Audry, Vaux-Villaines et Aubigny-les-Pothées, hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :

- du mardi 15 juillet 2014 au vendredi 25 juillet 2014.

Article 2

La circulation de tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur les Routes Départementales N° 985, 978 et 20.

Cette réglementation s'applique sur les sections suivantes dans les deux sens de circulation :

- RD 985 du PR 54 + 495 eu PR 54 + 918
- RD 978 du PR 24 + 649 au PR 27 + 200
- RD 20 du PR 24 + 200 au PR 24 + 454

De plus, la vitesse sera abaissée, par paliers de 20 km/h, à 50 km/h et les manœuvres de dépassements seront interdites en approche des zones alternées.

L'alternat qui sera positionné en fonction de l'avancement du chantier aura une longueur maximale de 200 mètres.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et des feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Messieurs les Maires des communes de Rouvroy sur Audry, Vaux Villaine et Aubigny les Pothées, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- M. le Préfet des Ardennes,
- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- MM. les Maires des communes de commune de Rouvroy sur Audry, Vaux Villaine et

Aubigny les Pothées,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

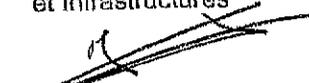
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- Mme la Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 10 JUL. 2014

Pour le Président du Conseil Général des Ardennes et par délégation,
Le Directeur des Routes et Infrastructures

Bruno LEVASSEUR

Pour le Directeur des Routes et Infrastructures


Mickaël GRASMUCK

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2014 - 258

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 22
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
DU P.R. 26+700 AU P.R. 26+900
SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE CHARLEVILLE-MEZIERES,
(HORS AGGLOMERATION)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 102 du 24 janvier 2014 de M. le Président du Conseil général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande par téléphone en date du 11 juillet 2014 émanant de l'Office Nationale des Forêts, 1 rue André Dhôtel, 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES
- Considérant que les travaux d'abattage en bordure de la route départementale nécessitent une réglementation de la circulation sur la Route Départementale N° 22,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la ville de CHARLEVILLE-MEZIERES, hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :

- le mercredi 16 juillet 2014 de 8h00 à 18h00

La circulation de tous les véhicules s'effectuera en alternat par piquets K10 sur la Route Départementale N° 22.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :

- du P.R. 26+700 au P.R. 26+900.

De plus, la vitesse sera abaissée, par paliers de 20 km/h, à 50 km/h et les manœuvres de dépassements seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée par le présent arrêté sera à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la ville de CHARLEVILLE-MEZIERES, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

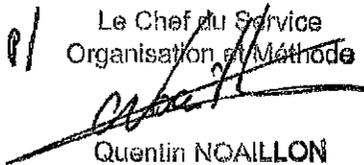
- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- Monsieur le Maire de la ville de CHARLEVILLE-MEZIERES,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- Mme la Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 11 JUIL. 2014
Pour le Président du Conseil général des
Ardennes et par délégation,
Le Directeur des Routes et Infrastructures,

Bruno LEVASSEUR

91 Le Chef du Service
Organisation et Méthode

Quentin NOAILLON

REPUBLIQUE FRANÇAISE
 CONSEIL GENERAL DES ARDENNES / DIRECTION DES ROUTES ET
 INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2014 - 259

**ROUTE DEPARTEMENTALE N° 222
 REGLEMENTATION DE CIRCULATION
 DU P.R. 0+269 AU P.R. 2+948
 SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES D'ARREUX ET TOURNES
 (HORS AGGLOMERATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 102 du 24 Janvier 2014 de M. le Président du Conseil général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande en date du 02 juillet 2014 (par mail) de M. Pierre MALAQUIN pour le compte de l'entreprise Vinci Construction Terrassement – 8 rue François URANO – 08000 WARCQ,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise de réglementer la circulation pendant les travaux de réalisation de purges de chaussée le long de la Route Départementale n° 222,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes d'ARREUX et de TOURNES, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :

- Du vendredi 18 juillet 2014 au vendredi 25 juillet 2014

La circulation sera rendue possible après 17h00 et jusqu'à 7h00 ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat manuel par piquets K 10, sur la Route Départementale N° 222

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du P.R. 0+269 au P.R. 2+948

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers de 20 Km/h à 50 Km/h et les manoeuvres de dépassements seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairies par les soins de Madame le maire de la commune de TOURNES, Monsieur le maire de la commune d'ARREUX, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- Mme. le maire de la commune de TOURNES,
- M. le Maire de la commune d'ARREUX,

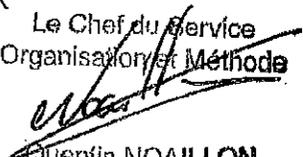
sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- Mme la Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 11 JUL. 2014
Pour le Président du Conseil général des Ardennes et par délégation,
le Directeur des Routes et Infrastructures,

B.LEVASSEUR

Le Chef du Service
Organisation et Méthode



Quentin NOAILLON

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES / DIRECTION DES ROUTES ET
INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2014-260

**ROUTE DEPARTEMENTALE N° 8
INTERDICTION DE CIRCULER
DU P.R. 50+426 AU P.R. 54+547
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE LOUVERGNY ET SAUVILLE.
(HORS AGGLOMERATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 102 du 24 Janvier 2014 de M. le Président du Conseil général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande émanant du Territoire Routier Ardennais de VOUZIERES,
- Considérant que les travaux de réalisation d'un enduit superficiel par le pôle exploitation du Conseil général entre LOUVERGNY et SAUVILLE nécessitent la fermeture de la Route Départementale n° 8

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de LOUVERGNY et SAUVILLE, hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :

- Du mardi 15 juillet 2014 au mercredi 16 juillet 2014 de 8h00 à 19h00.

Article 2

La circulation est interdite, pour tous les véhicules, sur la Route Départementale N° 8

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :

- du P.R. 50+426 au P.R. 54+547

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée dans les deux sens de circulation par :

- La RD n° 991 de LOUVERGNY à LE CHESNE
- La RD n° 977 de LE CHESNE au carrefour avec la RD n° 12
- La RD n° 12 du carrefour avec la RD n° 977 à SAUVILLE

Article 4

Les panneaux de signalisation réglementaires matérialisant cette interdiction et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront placés aux extrémités des sections affectées par le détournement de la circulation ainsi qu'aux divers points de l'itinéraire de déviation par les soins du Territoire Routier Ardennais de VOUZIERES.

Les dispositifs de fermeture du chantier et leur maintenance seront à la charge du Territoire Routier Ardennais de VOUZIERES

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du Territoire Routier Ardennais de VOUZIERES. Il sera également affiché en mairie par les soins de Messieurs les Maires des communes de LOUVERGNY et SAUVILLE et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- MM. les Maires des communes de LOUVERGNY et SAUVILLE,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à

- M. le Commandant du S.D.I.S ,
- M. le Médecin en Chef du SAMU,
- M. le Directeur de la RDTA,
- Mme la Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil général,
- Mme la Responsable de la Cellule Sécurité Routière, Transport exceptionnels à la DDT.
- MM. les Maires des communes de LE CHESNE et TANNAY.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 15 juillet 2014
 Pour le Président du Conseil général des
 Ardennes et par délégation,
 le Directeur des Routes et Infrastructures,

B. LEVASSEUR

Pour le Directeur des Routes
 et Infrastructures


 Michael GRASMUCK

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES / DIRECTION DES ROUTES ET
INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2014 - 263

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 977
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
DU P.R.9+700 A 10+300
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LEFFINCOURT
(HORS AGGLOMERATION)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 102 du 24 janvier 2014 de M. le Président du Conseil général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande en date du 15 juillet 2014 émanant de l'entreprise SPIE – EST 3 rue de Bastogne 21850 ST Apollinaire.
- Considérant que les travaux de réparation d'un radar fixe nécessitent une réglementation de la circulation sur la Route Départementale n° 977.

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de LEFFINCOURT énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :

- Mardi 5 Aout 2014 de 8 heures à 19 heures

Article 2

La circulation de tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale n° 977

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens:

- du PR 9+700 à 10+300

La vitesse sera abaissée, par paliers de 20 km/h, à 50 km/h et les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées

Article 3

Les panneaux de signalisation réglementaires matérialisant cette interdiction seront placés aux extrémités des sections affectées par les soins de l'entreprise SPIE – EST sous le contrôle du Territoire Routier Ardenais de Vouziers.

La maintenance de ces équipements sera de la responsabilité de l'entreprise.

Article 4

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée par l'entreprise SPIE – EST. Il sera affiché en Mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de LEFFINCOURT, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- M. le Maire de la commune de LEFFINCOURT,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à

- M. le Commandant des Sapeurs Pompiers
- M. le Médecin en Chef du SAMU
- M. le Directeur de la RDTA;
- Mme la Chef du bureau des Transports Scolaires au Conseil général
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière – Transports exceptionnels à la DDT

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 16/07/14
Pour le Président du Conseil général des
Ardennes et par délégation,
le Directeur des Routes et Infrastructures,

B LEVASSEUR

Pour le Directeur des Routes
et Infrastructures


Michaël GRASMUCK

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES / DIRECTION DES ROUTES ET
INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2014 - 264

**ROUTE DEPARTEMENTALE N° 42
INTERDICTION DE CIRCULER
DU P.R 21+936 AU P.R. 25+047
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE BRIQUENAY ET DE BOULT-AUX-BOIS
(HORS AGGLOMERATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 102 du 24 Janvier 2014 de M. le Président du Conseil général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande en date du 15 Juillet 2014 émanant du Territoire Routier Ardennais de VOUZIERS,
- Considérant que les travaux de réalisation d'un enduit superficiel par le pôle exploitation du Conseil général entre BRIQUENAY et BOULT-AUX-BOIS nécessitent la fermeture de la Route Départementale n° 42,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de BRIQUENAY et BOULT-AUX-BOIS, hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :
- le vendredi 18 juillet 2014 de 8h00 à 19h00.

Article 2

La circulation est interdite, pour tous les véhicules, sur la Route Départementale N° 42
Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :
- du P.R. 21+936 au P.R. 25+047

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée dans les deux sens de circulation par :

La RD n° 54 de BRIQUENAY à GERMONT.
La RD n° 947 de GERMONT à BOULT-AUX-BOIS.

Article 4

Les panneaux de signalisation réglementaires matérialisant cette interdiction et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront placés aux extrémités des sections affectées par le détournement de la circulation ainsi qu'aux divers points de l'itinéraire de déviation par les soins du Territoire Routier Ardennais de VOUZIERES.

Les dispositifs de fermeture du chantier et leur maintenance seront à la charge du Territoire Routier Ardennais de VOUZIERES

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du Territoire Routier Ardennais de VOUZIERES. Il sera également affiché en mairie par les soins de Messieurs les Maires des communes de BRIQUENAY et BOULT-AUX-BOIS et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- Ms. les Maires des communes de BRIQUENAY et BOULT-AUX-BOIS,

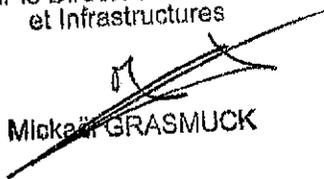
sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à

- M. le Commandant du S.D.I.S ,
- M. le Médecin en Chef du SAMU,
- M. le Directeur de la RDTA,
- Mme la Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil général,
- Mme la Responsable de la Cellule Sécurité Routière, Transport exceptionnels à la DDT.
- Mme le Maire de la commune de GERMONT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 16/07/14
Pour le Président du Conseil général des
Ardennes et par délégation,
le Directeur des Routes et Infrastructures,

B. LEVASSEUR

Pour le Directeur des Routes
et Infrastructures


Mickaël GRASMUCK

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2014-268

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 985 DU P.R. 60 +935 AU PR 61 + 040
ROUTE DEPARTEMENTALE N° 8043 DU P.R. 63 +000 AU PR 63 +195REGLEMENTATION DE CIRCULATION
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE TREMBLOIS LES ROCROI
(HORS AGGLOMERATION)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le décret n°2010-678 du 31 mai 2010 classant la RD 985 dans la liste des Routes à Grandes Circulation (R.G.C.),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 102 du 24 Janvier 2014 de M. le Président du Conseil général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande en date du 17 juillet 2014 de MALAQUIN pour le compte de l'entreprise VINCI,
- Vu l'avis de M. le Préfet des Ardennes en date du 18 juillet 2014,
- Considérant qu'il est nécessaire, afin d'assurer la sécurité des usagers, de réglementer la circulation sur les Routes Départementales n°985 et 8043 lors de tirs de mines réalisés dans le cadre des travaux de l'A 304 avec la mise en place d'un périmètre de sécurité de 200 mètres,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de TREMBLOIS LES ROCROI, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet ponctuellement :

- Du lundi 21 juillet 2014 au mardi 30 juin 2015 (hormis les week end et les jours fériés).

Les tirs de mines se feront en fonction des besoins du chantier.

La fréquence des tirs de mine sera limité à un par jour.

Les routes seront fermées à la circulation sur une durée d'environ 5 minutes.

Le maître d'ouvrage informera le gestionnaire de voirie 48 heures avant chaque tir de mines.

Article 2

La circulation de tous les véhicules sera interdite ponctuellement sur les Routes Départementales N° 985 et 8043 lors des tirs de mines.

Cette réglementation s'applique sur les sections suivantes dans les deux sens de circulation :

- Du PR 60 +935 au PR 61 +040 sur la RD 985.
- Du P.R. 63 + 000 au PR 63 +195 sur la RD 8043.

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers de 20 Km/h à 50 Km/h et les manœuvres de dépassements seront interdites en approche des zones d'arrêt de la circulation.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation réglementaires matérialisant ces restrictions de circulation, ainsi que les agents chargés d'arrêter la circulation et de gérer les remontées de files, seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le maire de la commune de TREMBLOIS LES ROCROI et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

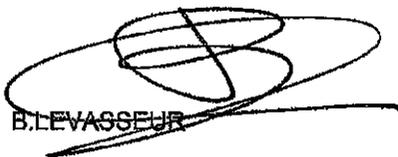
Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- M. le Maire de la commune de TREMBLOIS LES ROCROI,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- Mme la Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **18 JUL. 2014**
Pour le Président du Conseil général des
Ardennes et par délégation,
le Directeur des Routes et Infrastructures,



B. LEVASSEUR

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES/DIRECTION DES ROUTES ET
INFRASTRUCTURES

Arrêté permanent n° 2014 - 269

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 33

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
LIMITATION DE VITESSE à 70KM/H
DU P.R. 3+137 AU P.R. 3+889
SUR LES TERRITOIRES DES COMMUNES DE LUMES et NOUVION-SUR-MEUSE,
(HORS AGGLOMERATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment les articles R411-5 et R411-8,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction Interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 102 du 24 Janvier 2014 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Considérant qu'il convient pour assurer la sécurité des usagers et des riverains, d'instaurer une limitation de vitesse pour tous les véhicules sur une partie de la Route Départementale N° 33,

ARRETE

Article 1

A compter de la date de signature du présent arrêté, la vitesse sera limitée à 70km/h pour tous les véhicules circulant sur la Route Départementale N° 33.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante, dans les deux sens de circulation, hors agglomération sur le territoire des communes de LUMES et NOUVION-SUR-MEUSE :
- du P.R. 3+137 au P.R. 3+889.

Cette réglementation sera signalée par panneaux B14 (70) et B33 pour les fins de prescription.

Article 2

Toutes dispositions prises par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie par les soins de Messieurs les Maires des communes de LUMES et NOUVION-SUR-MEUSE, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 4

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

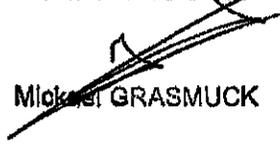
Article 5

- M. le Préfet des Ardennes,
 - M. le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - M. le Maire de la commune de LUMES,
 - M. le Maire de la commune de NOUVION-SUR-MEUSE
 - M. le responsable du Territoire Routier Ardennais de CHARLEVILLE-MEZIERES,
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **21 JUIL. 2014**
 Pour le Président du Conseil Général des
 Ardennes et par délégation,
 le Directeur des Routes et Infrastructures,

B. LEVASSEUR

Pour le Directeur des Routes
et Infrastructures



Mickael GRASMUCK

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2014 - 270

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 30
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
DU PR 27+017 AU PR 28+374
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE DOUX ET COUCY
(HORS AGGLOMERATION)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 102 du 24 janvier 2014 de M. le Président du Conseil général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande par fax en date du 15 juillet 2014 émanant de M. Leveaux, représentant l'entreprise TPL -7, route de Laon - 02860 PRESLES ET THIERNY,
- Considérant que les travaux d'enfouissement de réseaux ERDF nécessitent une réglementation de la circulation sur la Route Départementale N° 30,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Doux et Coucy, hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :

- du jeudi 31 juillet 2014 à 8 h 00 au vendredi 29 août 2014 à 17 h 00.

Article 2

La circulation de tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier sur la Route Départementale N° 30.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :

- du PR 27+017 au PR 28+374.

La vitesse sera abaissée, par palliers de 20 km/h, à 50 km/h et les manœuvres de dépassements seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation réglementaires et feux tricolores de chantier matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée par le présent arrêté sera à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Messieurs les Maires des communes de DOUX et COUCY, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- M. le Maire de la commune de DOUX
- M. le Maire de la commune de COUCY,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

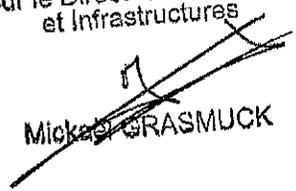
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- Mme la Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 21 JUIN 2014
Pour le Président du Conseil général des Ardennes et par délégation,
le Directeur des Routes et Infrastructures,

119

B. LEVASSEUR

Pour le Directeur des Routes
et Infrastructures



Mickael GRASMUCK

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES / DIRECTION DES ROUTES ET
INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2014 - 271

**ROUTE DEPARTEMENTALE N° 946
REGLEMENTATION DE CIRCULATION
DU P.R. 55+000 AU P.R. 57+000
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VOUZIERS
(HORS AGGLOMERATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 102 du 24 Janvier 2014 de M. le Président du Conseil général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande en date du 15 juillet 2014 de M. L. DUTHOIS Président du comité d'organisation Mécasol,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de la manifestation agricole de réglementer le stationnement le long de la Route Départementale n° 946, entre VOUZIERS et BLAISE.

ARRETE

Article 1

Les restrictions de stationnement, situées sur le territoire de la commune de VOUZIERS, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :
Le mardi 23 septembre 2014 de 8h00 à 20 h00

Article 2

Le stationnement pour tous les véhicules sera interdit sur les accotements, sur la Route Départementale N° 946
Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:
- du P.R. 55+000 au P.R. 57+000.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de réglementaires matérialisant ces restrictions seront à la charge de l'organisateur.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du comité d'organisation. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le maire de la commune de VOUZIERES et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- M. le Maire de la commune de VOUZIERES,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à

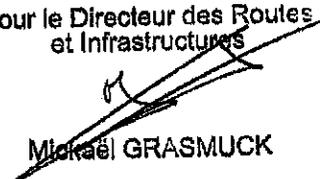
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- Mme la Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **21 JUIL. 2014**
Pour le Président du Conseil général des
Ardennes et par délégation,
le Directeur des Routes et Infrastructures,

79

B.LEVASSEUR

Pour le Directeur des Routes
et Infrastructures


Mickaël GRASMUCK

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES / DIRECTION DES ROUTES ET
INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2014 - 272

Annule et remplace l'arrêté n° 2014-264

**ROUTE DEPARTEMENTALE N° 42
INTERDICTION DE CIRCULER
DU P.R 21+936 AU P.R. 25+047
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE BRIQUENAY ET DE BOULT-AUX-BOIS
(HORS AGGLOMERATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 102 du 24 Janvier 2014 de M. le Président du Conseil général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande en date du 17 Juillet 2014 émanant du Territoire Routier Ardennais de VOUZIERES,
- Considérant que les travaux de réalisation d'un enduit superficiel par le pôle exploitation du Conseil général entre BRIQUENAY et BOULT-AUX-BOIS nécessitent la fermeture de la Route Départementale n° 42,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de BRIQUENAY et BOULT-AUX-BOIS, hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :
- le Lundi 21 juillet 2014 de 8h00 à 19h00.

Article 2

La circulation est interdite, pour tous les véhicules, sur la Route Départementale N° 42
Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :
- du P.R. 21+936 au P.R. 25+047

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée dans les deux sens de circulation par :

La RD n° 54 de BRIQUENAY à GERMONT.
La RD n° 947 de GERMONT à BOULT-AUX-BOIS.

Article 4

Les panneaux de signalisation réglementaires matérialisant cette interdiction et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront placés aux extrémités des sections affectées par le détournement de la circulation ainsi qu'aux divers points de l'itinéraire de déviation par les soins du Territoire Routier Ardennais de VOUZIERES.

Les dispositifs de fermeture du chantier et leur maintenance seront à la charge du Territoire Routier Ardennais de VOUZIERES

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du Territoire Routier Ardennais de VOUZIERES. Il sera également affiché en mairie par les soins de Messieurs les Maires des communes de BRIQUENAY et BOULT-AUX-BOIS et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- Ms. les Maires des communes de BRIQUENAY et BOULT-AUX-BOIS,
sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à

- M. le Commandant du S.D.I.S ,
- M. le Médecin en Chef du SAMU,
- M. le Directeur de la RDTA,
- Mme la Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil général,
- Mme la Responsable de la Cellule Sécurité Routière, Transport exceptionnels à la DDT.
- Mme le Maire de la commune de GERMONT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **21 JUIL. 2014**
Pour le Président du Conseil général des
Ardennes et par délégation,
le Directeur des Routes et Infrastructures,

B. LEVASSEUR

Pour le Directeur des Routes
et Infrastructures


Mikhaél GRASMUCK

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES/DIRECTION DES ROUTES ET
INFRASTRUCTURES

Arrêté permanent n° 2014 - 273

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 946

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
LIMITATION DE VITESSE à 70KM/H
DU P.R. 41+056 AU P.R. 41+700
SUR LES TERRITOIRES DES COMMUNES DE PAUVRES et SAULCES-
CHAMPENOISES,
(HORS AGGLOMERATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment les articles R411-5 et R411-8,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'Instruction Interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 classant la RD 946 dans le réseau des Routes à Grande Circulation,
- Vu l'arrêté n° 102 du 24 Janvier 2014 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu l'avis favorable en date du 18 juillet 2014 émanant de Monsieur le Préfet des Ardennes,
- Considérant qu'il convient pour assurer la sécurité des usagers et des accès aux diverses entreprises, d'instaurer une limitation de vitesse pour tous les véhicules sur une partie de la Route Départementale N° 946,

ARRETE

Article 1

A compter de la date de signature du présent arrêté, la vitesse sera limitée à 70km/h pour tous les véhicules circulant sur la Route Départementale N° 946.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante, dans les deux sens de circulation, hors agglomération sur le territoire des communes de PAUVRES et SAULCES-CHAMPENOISES :
- du P.R. 41+056 au P.R. 41+700.

Cette réglementation sera signalée par panneaux B14 (70) et B33 pour les fins de prescription.

Article 2

Toutes dispositions prises par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie par les soins de Messieurs les Maires des communes de PAUVRES et SAULCES-CHAMPENOISES, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 4

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 5

- M. le Préfet des Ardennes,
 - M. le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - M. le Maire de la commune de PAUVRES,
 - M. le Maire de la commune de SAULCES-CHAMPENOISES
 - M. le responsable du Territoire Routier Ardennais de VOUZIERES,
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

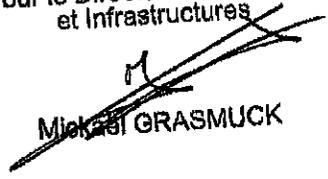
A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **21 JUL. 2014**

Pour le Président du Conseil Général des Ardennes et par délégation,

~~le~~ Directeur des Routes et Infrastructures,

B. LEVASSEUR

Pour le Directeur des Routes et Infrastructures



Michel GRASMUCK

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL GENERAL DES ARDENNES / DIRECTION DES ROUTES ET
INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2014-274

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 988

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
DU P.R. 16 + 840 AU P.R. 22 + 690
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE FUMAY ET REVIN,
(HORS AGGLOMERATION)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction Interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu l'arrêté n°102 du 24 janvier 2014 de M; le Président du Conseil général des Ardennes portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructure
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Considérant que les travaux de mise en œuvre d'enduits superficiels sur la RD988 nécessitent une réglementation de la circulation afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de FUMAY et REVIN hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :

- du mardi 12 Août 2014 à 8h00 au jeudi 14 Août 2014 à 19h00.

Article 2

La circulation des véhicules de plus de 3.5T sera interdite sur la Route Départementale N°988.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :

- du P.R. 16 +840 au P.R. 22 +690

Pendant cette interdiction, les véhicules Poids-Lourds seront déviés dans les deux sens de circulation par :

- la RD1 du carrefour RD988 de REVIN au carrefour RD877 de Rocroi ;

- la RD877 du carrefour RD1 de Rocroi au giratoire RD8051 à Rocroi ;
- la RD8051 du giratoire RD877 au carrefour RD988 de Fumay.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d’Ouvrage des travaux.

Article 4

L’affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d’ouvrage des travaux. L’arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Messieurs les Maire de la commune de FUMAY et de REVIN, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- M. le Maire de la commune de FUMAY
- M. le Maire de la commune de REVIN,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l’exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **24 JUL. 2014**
Pour le Président du Conseil Général des
Ardennes et par délégation,
le Directeur des Routes et Infrastructures,

Bruno LEVASSEUR



REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES / DIRECTION DES ROUTES ET
INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2014-275

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 1
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
DU P.R. 18 + 560 AU P.R. 21 + 480
SUR LES TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MONTHERME ET DEVILLE,
(HORS AGGLOMERATION)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'Instruction Interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu l'arrêté n°102 du 24 janvier 2014 de M. le Président du Conseil général des Ardennes portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructure
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui réalise les travaux de réglementer la circulation pendant la mise en oeuvre d'enduits superficiels sur la Route Départementale n° 1,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de MONTHERME et DEVILLE hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :

- du lundi 28 Juillet 2014 à 8h00 au mardi 29 Juillet 2014 à 19h00.

Article 2

La circulation des véhicules de plus de 3.5T sera interdite sur la Route Départementale N°1.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :

- du P.R. 18 +560 au P.R. 21 + 480

Pendant cette interdiction, les véhicules Poids-lourds seront déviés dans les deux sens de circulation par :

- la RD 989 du carrefour RD1 de MONTHERME vers le carrefour RD88,
- la RD 88 du carrefour RD989 vers le carrefour RD140 de SECHEVAL,
- la RD140 puis la RD31 vers DEVILLE

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Messieurs les Maire de la commune de MONTHERME et de DEVILLE, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- M. le Maire de la commune de DEVILLE
- M. le Maire de la commune de MONTHERME,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **24 JUL. 2014**
Pour le Président du Conseil Général des
Ardennes et par délégation,
le Directeur des Routes et Infrastructures,

B.LEVASSEUR



REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES / DIRECTION DES ROUTES ET
INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2014-276

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 1

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
DU P.R. 23 + 130 AU P.R. 26 + 845
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE DEVILLE ET LAIFOUR,
(HORS AGGLOMERATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'Instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu l'arrêté n°102 du 24 Janvier 2014 de M; le Président du Conseil général des Ardennes portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructure
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Considérant que les travaux de mise en œuvre d'enduits superficiels nécessitent une réglementation de la circulation sur celle-ci afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de MONTHERME et DEVILLE hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :

- du mercredi 30 Juillet 2014 à 8h00 au vendredi 01 Août 2014 à 19h00.

Article 2

La circulation des véhicules de plus de 3.5T sera interdite sur la Route Départementale N°1.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :

- du P.R. 23 +130 au P.R. 26 +845

Pendant cette interdiction, les véhicules Poids-lourds seront déviés dans les deux sens de circulation par :

- la RD31 du carrefour RD1 de DEVILLE au carrefour RD88,
- la RD88 du carrefour RD31 vers l'échangeur de la RD988 à Les Mazures,
- la RD988 de l'échangeur de Les Mazures au carrefour de la RD1 à REVIN.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Messieurs les Maire de la commune de LAIFOUR et de DEVILLE, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- M. le Maire de la commune de DEVILLE
- M. le Maire de la commune de LAIFOUR,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 24 JUL. 2014
Pour le Président du Conseil Général des
Ardennes et par délégation,
le Directeur des Routes et Infrastructures,

Bruno LEVASSEUR



REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL GENERAL DES ARDENNES / DIRECTION DES ROUTES ET
INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2014 - 277

**ROUTE DEPARTEMENTALE N° 222
REGLEMENTATION DE CIRCULATION
DU P.R. 2+800 AU P.R. 2+860
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE TOURNES
(HORS AGGLOMERATION)****LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 102 du 24 Janvier 2014 de M. le Président du Conseil général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande en date du 25 juillet 2014 du Territoire Routier Ardennais de Rocroi,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers de réglementer la circulation dans le cadre d'un chantier de pose de bordures le long de la Route Départementale n° 222,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Tournes, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :

- A partir du vendredi 25 juillet 2014 jusqu'au vendredi 01 août 2014

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par panneaux BK15 et CK18, sur la Route Départementale N° 222

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du P.R. 2+800 au P.R. 2+860
- La circulation sera prioritaire dans le sens des PR croissants, soit de Arreux vers Tournes.

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers de 20 Km/h à 50 Km/h et les manœuvres de dépassements seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repositionnement des panneaux de signalisation réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Territoire Routier Ardennais de Rocroi.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge Territoire Routier Ardennais de Rocroi. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Madame le maire de la commune de Tournes et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- M. le Maire de la commune de Tournes,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- Mme la Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

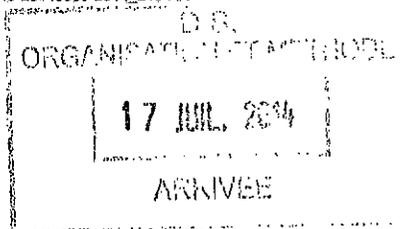
A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **25 JUIL. 2014**
Pour le Président du Conseil général des
Ardennes et par délégation,
le Directeur des Routes et Infrastructures,

B.LEVASSEUR

Pour le Directeur des Routes
et Infrastructures


Mickaël GRASMUCK

DIRECTION DES FINANCES



DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX
DIRECTION DES FINANCES
SERVICE DE LA GESTION FINANCIERE

ARRETE N° 2014-243

SOUS-REGIE D'AVANCES
DE LA DIRECTION DES SOLIDARITES TERRITOIRE T1
« 34,rue Ferroul à Charleville Mézières »

NOMINATION D'UN NOUVEAU SOUS-REGISSEUR SUPPLEANT

Le **PRESIDENT** du **CONSEIL GENERAL**

VU l'arrêté n° 3 du 1^{er} février 2006 portant institution d'une sous-régie d'avances à la Direction des Solidarités ;

VU la délibération de la Commission Permanente en date du 4 mai 2007 modifiant le régime indemnitaire global des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 25 juin 2014 ;

VU l'avis conforme du régisseur en date du 26 juin 2014 ;

SUR PROPOSITION DE MONSIEUR LE DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DEPARTEMENTAUX ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est mis fin aux fonctions de M^{me} Joëlle BENOIT en qualité de sous-régisseur suppléant de la sous-régie d'avances de la Direction des Solidarités à compter 1^{er} août 2014 ;

ARTICLE 2 : M^{me} Laëtitia EMOND est nommée sous-régisseur suppléant de la sous-régie d'avances avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

ARTICLE 3 : Le sous-régisseur suppléant ne doit pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal ;

ARTICLE 4 : Le sous-régisseur est tenu d'appliquer, en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006.

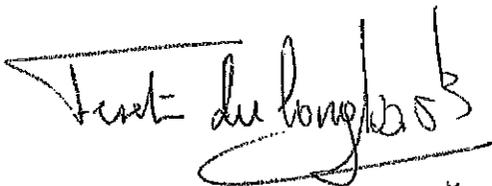
Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, le 30 juin 2014

Le Président du Conseil Général


Benoît HURÉ

« VU POUR ACCEPTATION »

Le régisseur titulaire



« VU POUR ACCEPTATION »

Le sous-régisseur titulaire

« Vu pour acceptation »


« VU POUR ACCEPTATION »

Le sous-régisseur suppléant

« Vu pour Acceptation »
